

SD45

ADP/Ext

**CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ MIXTE
DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/40/9)



NATIONS UNIES



**CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ MIXTE
DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/40/9)



NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	1
II. APERCU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE PENDANT L'ANNEE TERMINEE LE 31 DECEMBRE 1984	8 - 11	2
III. QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE MIXTE ET RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE	12 - 133	2
A. Evaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1984	12 - 23	2
B. Placements de la Caisse	24 - 33	7
1. Gestion des placements	24 - 32	7
2. Composition du Comité des placements	33	9
C. Demandes adressées par l'Assemblée générale au Comité mixte dans la résolution 39/246	34 - 96	10
1. Méthodes de calcul de la somme en capital en laquelle une partie de la pension peut être convertie	36 - 43	10
2. Fixation d'un plafond pour les pensions les plus élevées et pour le montant qui peut être versé à un participant en cas de conversion d'une partie de sa pension en une somme en capital	44 - 53	12
3. Réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts	54 - 61	16
4. Mesures compensatoires ou intérimaires concernant les participants dont la rémunération considérée aux fins de la pension a été réduite au 1er janvier 1985	62 - 75	18
5. Examen de la méthode appliquée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonction- naires de rang supérieur et pour surveiller le montant de ladite rémunération, et réexamen de la formule d'ajustement de ladite rémunération entre deux révisions complètes	76 - 82	21
6. Composition du Comité mixte	83 - 96	23
D. Effet de la reprise de la participation	97 - 99	26



I. INTRODUCTION

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été créée en 1949 par une résolution de l'Assemblée générale en vue d'assurer aux fonctionnaires des organismes des Nations Unies des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et prestations connexes, en vertu de statuts qui ont depuis été modifiés à diverses reprises.

2. La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, composé de 21 membres, qui représentent les organisations affiliées énumérées à l'annexe V. Un tiers des membres du Comité mixte est élu par l'Assemblée générale et par les organes correspondants des autres organisations, un tiers est désigné par les chefs de secrétariat et un tiers est élu par les participants. Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur le placement de ses avoirs, et recommande, si besoin est, d'apporter des amendements aux articles des statuts, notamment ceux qui régissent le taux des cotisations des participants (actuellement 7,25 p. 100 de leur rémunération considérée aux fins de la pension) et des organisations (actuellement 14,50 p. 100), les conditions requises pour acquérir la qualité de participant et les diverses prestations auxquelles les fonctionnaires et leurs ayants droit peuvent prétendre. Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse - principalement les dépenses de son secrétariat central au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les frais de gestion du portefeuille - sont à la charge de la Caisse. La section II ci-après donne un aperçu du fonctionnement de la Caisse au cours de l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1984.

3. Le présent rapport est soumis par le Comité mixte à l'issue de sa trente-quatrième session tenue en juillet/août 1985 au Siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à Montréal. La liste des membres et membres suppléants qui ont reçu pouvoir de participer à cette session figure à l'annexe VI. Le chapitre III du rapport rend compte de l'examen par le Comité mixte des questions dont il était saisi et contient des recommandations sur lesquelles l'Assemblée générale doit se prononcer.

4. En réponse à la résolution 39/246 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, le Comité mixte a revu la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une pension peut être convertie ainsi que la question de l'imposition d'un plafond au montant pouvant être versé sous forme d'une somme en capital, celle de l'imposition d'un plafond aux pensions les plus élevées, le fonctionnement du système d'ajustement des pensions selon deux montants distincts et les mesures compensatoires ou intérimaires concernant les participants dont la rémunération considérée aux fins de la pension avait été réduite à compter du 1er janvier 1985 du fait de l'adoption du barème recommandé par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). En réponse également à la résolution de l'Assemblée générale et en collaboration avec la CFPI, le Comité mixte a réexaminé la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes ainsi que la méthode appliquée pour déterminer cette rémunération et pour surveiller son montant. Les recommandations du Comité mixte sont reproduites au chapitre III du présent rapport.

5. Le Comité mixte a aussi accordé une attention toute particulière à la gestion des placements de la Caisse ainsi qu'à l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1984. Il a examiné l'effet de la reprise de la participation et a proposé un amendement à l'article 40 c) ii) des statuts de la

Caisse. Il a en outre examiné diverses autres questions, dont sa composition (sect. IX de la résolution 39/246 de l'Assemblée générale) et l'admission à la Caisse de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

6. Conformément à l'article 4 des statuts de la Caisse, le Comité mixte a nommé un comité permanent habilité à agir en son nom lorsqu'il n'est pas en session. La composition du Comité permanent est indiquée à l'annexe VII.

7. La composition du Comité d'actuaire, créé en vertu de l'article 9 des statuts de la Caisse, est indiquée à l'annexe VIII.

II. APERÇU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE PENDANT L'ANNEE TERMINEE LE 31 DECEMBRE 1984

8. En 1984, le nombre des participants à la Caisse est passé de 52 432 à 53 204.

9. Le capital de la Caisse a été porté pendant la même période de 3 115 548 779 dollars à 3 500 632 266 dollars (voir annexe II).

10. Le produit des placements de la Caisse s'est élevé en 1984 à 334 556 580 dollars, dont 232 165 067 dollars provenant des intérêts et dividendes et 102 391 513 dollars du bénéfice net tiré de la vente de titres. Après déduction des frais de gestion du portefeuille (3 849 813 dollars), le produit net des placements s'élève à 330 706 767 dollars. On trouvera aux tableaux 2 et 3 de l'annexe II un état récapitulatif des placements au 31 décembre 1984 et un état comparatif de la valeur comptable des titres et de leur valeur de réalisation à cette date.

11. Au 31 décembre 1984, la Caisse servait 7 571 pensions de retraite, 7 514 pensions de retraite anticipée et pensions de retraite différée, 2 578 pensions de veuve et de veuf, 4 199 pensions d'enfant, 477 pensions d'invalidité et 39 pensions de personne indirectement à charge. Au cours de l'année, la Caisse a effectué en outre 3 596 versements (sommes en capital) de départ et autres, au titre de la liquidation des droits (voir annexe I).

III. QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE MIXTE ET RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Evaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1984

12. L'alinéa a) de l'article 12 des statuts de la Caisse dispose que "le Comité mixte fait procéder par l'actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans". En règle générale, le Comité mixte fait procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans. En conséquence, l'actuaire-conseil lui a présenté, à sa trente-quatrième session, l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1984 (l'évaluation antérieure avait été arrêtée le 31 décembre 1982 1/). Le Comité mixte était également saisi des observations du Comité d'actuaire qui avait examiné le rapport d'évaluation avant qu'il ne soit présenté au Comité mixte.

13. Conformément aux décisions prises par le Comité mixte en 1984, l'actuaire-conseil a établi quatre évaluations fondées sur des hypothèses différentes en ce qui concerne les facteurs économiques et la croissance future du nombre des participants. Deux des hypothèses étaient les mêmes pour les quatre évaluations, à savoir a) le taux d'augmentation de la rémunération

considérée aux fins de la pension (6,5 p. 100 par an en sus des augmentations correspondant à l'hypothèse statique) et b) la hausse des prix se traduisant par l'augmentation des pensions servies aux bénéficiaires (6 p. 100 par an). Pour trois des quatre évaluations, on a supposé que la croissance future du nombre de participants serait de 2,6 p. 100 par an pour les agents des services généraux et de 1 p. 100 pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur pendant les 20 premières années, et qu'elle serait ensuite nulle. La variable dans ces trois évaluations était le taux d'intérêt nominal (rendement des placements) pour lequel on a retenu trois possibilités, à savoir 8 p. 100, 9 p. 100 et 10 p. 100 par an (soit un taux de rendement réel de 2 p. 100, 3 p. 100 et 4 p. 100 par an respectivement). La base 6,5/9/6 (soit un taux d'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension de 6,5 p. 100 par an; un taux d'intérêt nominal de 9 p. 100 par an; et une hausse des prix de 6 p. 100 par an) a été retenue pour l'"évaluation ordinaire"; elle correspondait aux hypothèses choisies pour l'"évaluation ordinaire" dans l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1982. La quatrième évaluation était également fondée sur la base 6,5/9/6 mais partait de l'hypothèse qu'au-delà de la date de l'évaluation le taux de croissance du nombre des participants serait nul 2/.

14. Les résultats des quatre évaluations peuvent être récapitulés comme suit :

<u>Base d'évaluation</u>	<u>Taux de cotisation requis (exprimé en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension)</u>	
	<u>Pourcentage total nécessaire</u>	<u>Différence a/</u>
<u>Compte tenu d'un taux d'accroissement standard du nombre des participants</u>		
<u>Hypothèse économique</u>		
6,5/8/6	28,56	6,81
6,5/9/6	24,76	3,01
6,5/10/6	21,37	(0,38)
<u>Compte tenu d'un taux d'accroissement nul du nombre des participants</u>		
<u>Hypothèse économique</u>		
6,5/9/6	25,94	4,19

a/ Taux à ajouter au taux de cotisation de 21,75 p. 100; on est parti de l'hypothèse que les dépenses d'administration représenteraient 0,14 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

15. Les résultats des trois dernières évaluations (fondées sur la base 6,5/9/6 et le taux d'accroissement standard du nombre des participants) avant et après les modifications apportées sont récapitulés dans le tableau ci-après (dans tous les

cas, on est parti de l'hypothèse que les dépenses d'administration représenteraient 0,14 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension) :

<u>Date de l'évaluation</u>	<u>Taux de cotisation nécessaire pour redresser l'équilibre (exprimé en pourcentage du total des rémunérations considérées aux fins de la pension)</u>	<u>Pourcentage total nécessaire</u>	<u>Différence</u>
31 décembre 1980			
Avant modification des hypothèses démographiques		27,82	6,82 <u>a/</u>
Après modification des hypothèses démographiques		28,32	7,32 <u>a/</u>
31 décembre 1982			
Avant les modifications des statuts et des procédures de la Caisse entrées en vigueur le 1er janvier 1983		29,41	8,41 <u>a/</u>
Après les modifications des statuts et des procédures de la Caisse entrées en vigueur le 1er janvier 1983, mais avant modification des hypothèses démographiques		25,79	4,79 <u>a/</u>
après modification des hypothèses démographiques		26,80	5,80 <u>a/</u>
31 décembre 1984			
Avant les modifications des statuts et des procédures de la Caisse entrées en vigueur le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1985		25,94	4,94 <u>a/</u>
Après les modifications des statuts et des procédures de la Caisse entrées en vigueur le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1985		24,76	3,01 <u>b/</u>

a/ Taux à ajouter au taux de cotisation statutaire de 21 p. 100.

b/ Taux à ajouter au taux de cotisation statutaire de 21,75 p. 100.

16. Comme il ressort du tableau ci-dessus, la différence entre le taux de cotisation nécessaire pour rétablir l'équilibre et le taux de cotisation statutaire révélée par l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1984 (3,1 p. 100) est de 1,78 p. 100 inférieure à celle révélée par l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1982 (4,79 p. 100) et indiquée à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session 3/. Cette réduction nette est imputable au fait que les facteurs favorables entre les deux évaluations l'ont emporté sur les facteurs défavorables. Ces derniers étaient les modifications des hypothèses démographiques, qui ont aggravé le déséquilibre de 1,01 p. 100 au total, et l'intérêt résultant du déficit antérieur (plus 0,56 p. 100), soit au total 1,57 p. 100. En revanche, une amélioration nette des données d'expérience et certaines modifications des hypothèses ont réduit le déficit de 1,42 p. 100 au total. En d'autres termes, le déficit se serait aggravé de 0,15 p. 100 sans l'augmentation du taux de cotisation ayant pris effet le 1er janvier 1984 et les mesures d'économie introduites à compter du 1er janvier 1985. Les facteurs susmentionnés sont indiqués plus en détail dans le tableau ci-après, qui montre comment le déficit a été ramené de 4,79 p. 100 à 3,01 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension :

	<u>Augmentation</u> <u>(diminution)</u> <u>du déficit</u> (pourcentage)
Modifications des hypothèses démographiques	
Accroissement de la longévité	0,39
Augmentation du nombre de départs à la retraite anticipée et de départs à la retraite à l'âge de 60 ans	0,52
Autres modifications des hypothèses démographiques	0,10
Intérêt résultant du déficit de 1982	0,56
Modification de l'hypothèse concernant le pourcentage de participants choisissant une conversion en une somme en capital	(0,36)
Amélioration des placements	(0,13)
Effet net des fluctuations monétaires sur les rémunérations considérées aux fins de la pension et les pensions	(0,19)
Effet du nouveau barème des rémunérations considérées aux fins de la pension applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	(0,16)
Autres améliorations des données d'expérience	(0,58)
Augmentation du taux de cotisation à compter du 1er janvier 1984	(0,75)
Mesures d'économie introduites à compter du 1er janvier 1985	(1,18)
	<u>(1,78)</u>

intérêts) et des profits réalisés ainsi que des profits ou pertes non réalisés résultant des fluctuations du marché. Le rendement des placements pour l'exercice terminé le 31 mars 1985 a été de 8,1 p. 100. Les rendements enregistrés au cours des cinq dernières années ont été les suivants :

<u>Exercice terminé le 31 mars</u>	<u>Rendement en pourcentage</u>
1985	8,09
1984	13,01
1983	27,05
1982	-7,85
1981	26,60

26. Le Comité mixte a noté la grande disparité des résultats d'une année à l'autre, qui était imputable aux fluctuations à court terme sur les marchés des valeurs et les marchés monétaires. Il ressortait du rapport que, compte tenu du fait que la Caisse avait des objectifs à long terme, il fallait prendre en considération des périodes assez longues pour se faire une idée des rendements obtenus car les tendances à court terme étaient souvent trompeuses et pouvaient dissimuler les tendances - positives ou négatives - à long terme. Le rendement moyen annuel avant ajustement pour tenir compte de l'inflation, avait été de 12,6 p. 100 pour les cinq dernières années, de 9,5 p. 100 pour les 10 dernières années et de 6,9 p. 100 pour les 25 dernières années.

27. Les valeurs à revenu variable avaient eu traditionnellement un rendement supérieur à celui des valeurs à revenu fixe, ce qui expliquait que 50 à 60 p. 100 des avoirs de la Caisse aient été habituellement placés dans des valeurs de la première catégorie. Au 31 mars 1985, les placements se répartissaient comme suit : valeurs à revenus variables : 54 p. 100 du portefeuille; valeurs à revenu fixe : 33 p. 100; valeurs mobilières : 10 p. 100; placements à court terme : 3 p. 100. Les directives à long terme relatives à la répartition des placements n'avaient pas été modifiées mais la composition du portefeuille changeait continuellement en fonction des décisions prises par le Secrétaire général et le Comité des placements pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture, des marchés des valeurs et des tendances monétaires.

28. Des renseignements détaillés ont été fournis au Comité mixte sur la structure du portefeuille, dont l'extrême diversification visait à limiter l'incidence de tel ou tel marché ou monnaie sur les rendements. La diversification des placements sur tous les plans était un principe bien établi, dont le Comité mixte avait reconnu la validité de nombreuses années auparavant. Au 31 mars 1985, 1 milliard 902 millions de dollars des Etats-Unis, soit 50 p. 100 des placements à long terme de la Caisse, étaient placés dans des marchés hors des Etats-Unis. La Caisse détenait des valeurs dans 46 pays, dont 23 pays en développement. Pour assurer la diversification géographique, la Caisse avait placé des avoirs dans 21 marchés de valeurs à revenu variable, dont cinq dans des pays en développement. En ce qui concerne les valeurs liées aux activités de développement, 78 p. 100 des 676 millions de dollars placés dans ce type de valeurs l'avaient été par l'intermédiaire d'institutions internationales et régionales de développement. Afin d'assurer une large diversification sur le plan monétaire, les placements étaient libellés dans 23 monnaies différentes. La Caisse avait pour politique de maintenir le meilleur équilibre possible entre les risques pris et les rendements escomptés en diversifiant les placements sur les plans géographique et monétaire.

29. Le Comité mixte a examiné les placements dans des pays en développement à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les placements directs dans ces pays avaient progressé de 3,3 p. 100 pour s'établir à 151,6 millions de dollars. Le montant total des avoirs placés dans des valeurs liées aux activités de développement avait été porté à 676 millions de dollars, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Les responsables de la Caisse se tenaient en liaison étroite avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques régionales de développement, les gouvernements et des sources privées, afin d'être informés des nouvelles possibilités de placement. Les représentants du Secrétaire général ont déclaré que, comme pour tous les autres placements de la Caisse, les décisions de placer des fonds dans des valeurs liées aux activités de développement obéissaient aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et que tous les placements étaient suivis en permanence.

30. Le Comité mixte a examiné le taux de rendement, ajusté de l'inflation, qui s'était sensiblement amélioré puisque pour les trois dernières années et les cinq dernières années, le rendement moyen annuel avait atteint 11,8 p. 100 et 6,7 p. 100 respectivement. Mais comme le taux de rendement réel annuel avait été négatif à plusieurs reprises entre 1966 et 1980, période de forte inflation, le taux de rendement réel annuel moyen n'était que de 1,6 p. 100 pour les 25 dernières années.

31. Les membres du Comité mixte ont posé un certain nombre de questions précises concernant les politiques de placement, les activités du Comité des placements et la part faite à ses conseils dans la prise de décisions, les rendements de divers placements à court terme, l'état des placements dans des valeurs liées aux activités de développement, les perspectives d'avenir dans le secteur bancaire, la politique de placement dans l'industrie du tabac et l'évolution probable du dollar des Etats-Unis. Un membre du Comité a proposé d'affecter un petit pourcentage des avoirs de la Caisse, 5 p. 100 par exemple, aux placements à court terme. Le Président du Comité des placements a indiqué que ce comité examinerait la proposition à sa prochaine séance. Les représentants du Secrétaire général ont répondu aux questions posées sur le contenu du rapport et, de même que les membres du Comité des placements, ont donné des précisions sur la politique, la stratégie et le processus de prise de décisions de la Caisse en matière de placements. Le Comité mixte a été informé que, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'Afrique du Sud, aucun placement n'avait été effectué depuis 1976 dans des sociétés ayant des intérêts directs ou indirects dans ce pays. Au demeurant, la Caisse avait eu pour politique de continuer de réaliser les placements qui avaient été faits dans ces sociétés avant 1976, en observant toutes les règles de prudence.

32. Le Comité mixte a remercié le Comité des placements de son concours et de ses observations. En outre, il a pris note des explications données par les représentants du Secrétaire général et de la documentation détaillée qui lui avait été remise.

2. Composition du Comité des placements

33. Conformément à l'article 20 des statuts de la Caisse, le Secrétaire général a communiqué au Comité mixte le nom de trois membres qu'il entendait, après avoir consulté le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), proposer à l'Assemblée générale à sa quarantième session aux fins de la reconduction de leur mandat au Comité des placements. Le Comité mixte a pris note de la proposition du Secrétaire général.

C. Demandes adressées par l'Assemblée générale au Comité mixte dans la résolution 39/246

34. Dans sa résolution 39/246, l'Assemblée générale a adressé plusieurs demandes au Comité mixte en le priant de lui rendre compte à sa quarantième session de la suite qu'il y aurait donnée. Les demandes étaient les suivantes :

a) Revoir, avec l'aide du Comité d'actuaire, en utilisant un taux d'escompte uniforme, la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une pension peut être convertie (sect. I, par. 5);

b) Réexaminer la question de l'imposition d'un plafond aux pensions les plus élevées et au montant qui peut être versé à un participant sous forme d'une somme en capital en laquelle une partie de sa pension est convertie (sect. I, par. 7);

c) Réexaminer le fonctionnement du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts dans le cas des pays où le montant ajusté de la pension en dollars des Etats-Unis donne, lorsqu'il est converti en monnaie locale, une pension en monnaie locale qui est plus élevée que le montant ajusté de la pension en monnaie locale (sect. I, par. 8);

d) Compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1984, envisager d'autres mesures en vue d'éviter, si possible, de nouvelles augmentations du taux des cotisations des organisations affiliées et des participants à la Caisse (sect. I, par. 9);

e) Examiner, compte tenu notamment des aspects juridiques de la question, toutes mesures compensatoires ou intérimaires concernant les participants dont la rémunération considérée aux fins de la pension était plus élevée qu'elle le sera le 1er janvier 1985, et de faire des recommandations appropriées, étant entendu que ces recommandations tiendraient compte de la question de l'égalité de traitement des participants prenant leur retraite à des dates différentes et que les mesures de ce genre que l'Assemblée approuverait seraient, si nécessaire, applicables avec effet au 1er janvier 1985 (sect. II, par. 3);

f) En collaboration avec la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), réexaminer la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes (sect. II, par. 5);

g) En collaboration avec la CFPI, revoir la méthode appliquée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et pour surveiller le montant de ladite rémunération (sect. II, par. 6);

h) Revoir la composition du Comité mixte (sect. IX).

35. Les observations du Comité mixte relatives à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 9 de la section I de la résolution 39/246 font l'objet des paragraphes 12 à 23 du présent rapport.

1. Méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une partie de la pension peut être convertie

36. En vertu des statuts de la Caisse [art. 28 f), 29 c) et 30 c)], un participant qui prend sa retraite peut demander la conversion en une somme en capital d'une

partie de l'équivalent actuariel de sa pension (normalement pas plus d'un tiers). Le taux d'actualisation (taux d'intérêt) utilisé pour calculer la somme en capital est fixé par le Comité mixte, qui y est habilité par l'article 11 des statuts. Ce taux, qui était de 3,25 p. 100 avant le 1er janvier 1979, a été porté à 4 p. 100 à cette date, puis à 4,5 p. 100 au 1er janvier 1983 et à 6,5 p. 100 au 1er janvier 1985. A chaque fois, le taux a été modifié pour les périodes à venir. En d'autres termes, le nouveau taux n'a pas été appliqué aux périodes d'affiliation antérieures à sa date d'entrée en vigueur. De ce fait, la conversion de la prestation périodique est toujours opérée sur la base d'un taux composite. Celui-ci est d'autant plus faible que la fraction de la période d'affiliation à laquelle s'applique un taux faible est longue et, inversement, il est d'autant plus élevé que cette période est courte.

37. L'utilisation d'un taux composite a permis d'opérer la transition sans heurts à chaque modification, ce qui a l'avantage très important de ne pas inciter les participants à choisir la date de leur cessation de service de manière à tirer profit d'un changement de taux. S'ils le faisaient, les programmes des organisations risqueraient d'être bouleversés par le départ soudain d'un grand nombre de fonctionnaires bien au courant de la formule.

38. L'application d'un taux uniforme à toutes les périodes d'affiliation ferait diminuer (ou augmenter) brutalement d'un jour à l'autre le montant de la somme en capital, à chaque modification du taux. Depuis 1979, le taux d'actualisation a toujours été révisé en hausse, car les taux d'intérêt étaient partout en augmentation. Au cours des deux dernières années, en revanche, les taux d'intérêt ont fortement diminué aux Etats-Unis et dans plusieurs autres pays à économie de marché, et nombre d'économistes estiment que la baisse va se poursuivre. Si cela s'avérait exact, des pressions seraient exercées sur la Caisse pour qu'elle abaisse le taux d'actualisation, à supposer qu'elle utilise un taux uniforme. Il convient de rappeler à ce propos que le monde traverse actuellement une phase d'instabilité exceptionnelle des taux d'intérêt. Si la Caisse décidait d'appliquer le taux d'actualisation le plus récent à toute la période d'affiliation, elle devrait constamment ajuster ce taux, en hausse ou en baisse, alors que l'application de taux multiples ne s'appliquant chacun qu'à la période suivant son entrée en vigueur, permet d'atténuer les variations à court terme et partant, de modifier le taux moins souvent.

39. Comme l'a fait observer le Comité mixte dans son rapport à l'Assemblée générale, à la trente-neuvième session, la possibilité donnée par les statuts de demander la conversion d'une partie de la pension est avantageuse pour la Caisse car, contrairement aux prestations périodiques, les sommes en capital ne sont pas ajustées en fonction du coût de la vie. Pour que la Caisse n'enregistre ni gain ni perte de caractère actuariel sur la conversion de pensions de retraite en une somme en capital, il faudrait appliquer un taux d'actualisation égal au taux réel de rendement des placements pris comme hypothèse lors de l'évaluation actuarielle. Comme il est indiqué au paragraphe 13, le taux de rendement réel retenu comme hypothèse pour l'évaluation ordinaire (base 6,5/9/6) est de 3 p. 100 par an. L'application d'un taux d'actualisation supérieur à 3 p. 100 traduit donc un bénéfice actuariel pour la Caisse. Plus le taux est élevé, plus ce bénéfice est important; mais, si la Caisse appliquait un taux excessivement élevé, il se pourrait que moins de participants demandent à bénéficier de la disposition autorisant la conversion, ce qui serait désavantageux pour celle-ci sur le plan actuariel 7/.

40. Comme il est indiqué au paragraphe 16, une des raisons pour lesquelles la situation actuarielle de la Caisse s'est améliorée est que les hypothèses retenues pour l'évaluation ont été modifiées pour tenir compte du fait que la proportion de participants optant pour la conversion était en réalité plus élevée que prévue. L'actuaire-conseil estime que l'abrogation de la disposition autorisant la conversion aurait pour effet d'augmenter le déséquilibre actuariel d'un montant équivalant à 1,33 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

41. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Comité mixte a revu la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une pension peut être convertie.

42. Dans son rapport au Comité mixte, le Comité d'actuaire a noté qu'au premier abord, la formule du taux d'actualisation uniforme était séduisante car elle avait le mérite de la simplicité, aussi bien pour ce qui était des modalités d'application que des explications à donner aux participants; de plus, elle permettait de réaliser un léger gain actuariel si le taux uniforme était plus élevé que le taux composite résultant du système actuel de taux multiples. En revanche, l'utilisation d'un taux uniforme qui aurait pour effet de diminuer la somme en capital correspondant à la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1985 soulèverait le problème du respect des droits acquis. En outre, il était facile, avec des ordinateurs, d'appliquer le système à plusieurs taux. Le Comité d'actuaire a jugé que les inconvénients étaient largement supérieurs aux avantages tout relatifs de la méthode. Il penchait en faveur du maintien d'un taux d'actualisation légèrement supérieur au taux d'intérêt réel pris comme hypothèse pour l'évaluation actuarielle. Il a néanmoins reconnu la décision qui avait été prise d'appliquer un taux d'actualisation bien supérieur au taux d'intérêt réel de façon que la Caisse réalise un gain actuariel substantiel. Cela étant, le Comité estimait qu'il fallait continuer d'appliquer le système à taux multiples. Il était d'avis de ne pas relever le taux de 6,5 p. 100 applicable aux périodes d'affiliation futures pour le rapprocher du taux d'intérêt de 9 p. 100 utilisé pour l'évaluation ordinaire, considérant que cela serait injuste pour les participants qui demandaient la conversion et renonçaient de ce fait aux ajustements en fonction du coût de la vie de la fraction de la pension convertie. En outre, il estimait que, pour assurer la compatibilité avec la méthode adoptée, il fallait continuer d'appliquer le taux de 6,5 p. 100 aux périodes d'affiliation futures jusqu'à ce que le taux d'intérêt "brut" retenu pour l'évaluation ordinaire (soit actuellement 9 p. 100) tombe au-dessous de 6,5 p. 100.

43. Ayant pris connaissance des vues du Comité d'actuaire et examiné lui-même la question, le Comité mixte a jugé qu'il fallait continuer d'utiliser un taux d'actualisation composite, méthode juste et équitable qui servait aussi bien les intérêts de la Caisse que ceux des participants; l'utilisation d'un taux d'actualisation uniforme pourrait, en effet, dissuader les participants d'opter pour la conversion, ce qui aurait des effets négatifs sur la situation actuarielle de la Caisse.

2. Fixation d'un plafond pour les pensions les plus élevées et pour le montant qui peut être versé à un participant en cas de conversion d'une partie de sa pension en une somme en capital

44. Le Comité mixte a rappelé que, dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, il avait fait observer que la réduction, à compter du 1er janvier 1985, du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension

pour les fonctionnaires de rang supérieur entraînerait automatiquement une réduction de leur pension. Il serait arbitraire d'imposer au montant de ces prestations un plafond inférieur au montant résultant de l'application des statuts de la Caisse. En outre, vu le petit nombre de fonctionnaires concernés et le fait que la majorité d'entre eux n'ont été au service de l'Organisation que pendant une période relativement brève, l'imposition d'un plafond sur les pensions les plus élevées n'aurait aucune incidence sur la situation actuarielle de la Caisse 8/.

45. Lorsqu'il a réexaminé la question, le Comité mixte a noté que, selon les régimes des pensions des fonctions publiques nationales, les pensions étaient liées à la rémunération et que, par conséquent, il y avait un certain rapport entre les niveaux de vie d'un fonctionnaire avant et après son départ à la retraite. Dans les divers régimes des pensions, y compris celui des Nations Unies, le montant des prestations était calculé sur la base de la rémunération considérée aux fins de la pension, du taux d'accumulation et du nombre d'années d'affiliation. Depuis le 1er janvier 1985, les fonctionnaires ayant le rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général ou un rang équivalent étaient les seuls fonctionnaires des Nations Unies dont la rémunération considérée aux fins de la pension était inférieure au montant brut du traitement de base (115 700 dollars contre 121 046 dollars pour un secrétaire général adjoint, et 103 900 dollars contre 107 089 dollars pour un sous-secrétaire général); en d'autres termes, une partie de leur traitement de base n'était déjà pas soumise à retenue pour pension. L'imposition d'un plafond sur le montant maximum de la prestation fausserait donc encore le rapport entre les revenus perçus avant et après le départ à la retraite.

46. Compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission à la trente-neuvième session, le Comité mixte a examiné les pensions des fonctionnaires ayant le rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général ou appartenant à la classe D-2. Il a noté que le montant annuel maximum (c'est-à-dire après 35 ans d'affiliation) des pensions de base payables en vertu des statuts aux fonctionnaires de rang supérieur prenant leur retraite en 1985 était égale à 65 p. 100 de leur rémunération moyenne finale au 31 décembre 1984. Ces maxima théoriques s'établissaient comme suit :

	<u>Dollars</u>
Secrétaire général adjoint	131 234 x 0,65 = 85 302
Sous-Secrétaire général	116 449 x 0,65 = 75 692
D-2, dernier échelon	98 905 x 0,65 = 64 288

Les montants annuels maximums des pensions de base payables en vertu des statuts aux fonctionnaires dont la rémunération moyenne finale était égale à la rémunération considérée aux fins de la pension au 1er janvier 1985 seraient les suivants 9/ :

	<u>Dollars</u>
Sous-Secrétaire général	115 700 x 0,65 = 75 205
Secrétaire général adjoint	103 900 x 0,65 = 67 535
D-2, dernier échelon	92 400 x 0,65 = 60 060

52. Le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale, au cas où elle ne partagerait pas la conclusion formulée ci-dessus au paragraphe 50, de fixer un plafond pour les pensions les plus élevées en modifiant l'article 28 de la manière indiquée ci-dessus au paragraphe 51. Huit membres du Conseil ont désapprouvé cette recommandation.

53. Pour ce qui est de limiter le montant qui peut être payé à un participant en cas de conversion d'une partie de sa prestation périodique en une somme en capital, le Comité mixte a rappelé que la Caisse tirait profit de la disposition relative à la conversion qui se trouvait dans ses statuts. L'actuaire-conseil avait informé le Comité mixte que, si la disposition relative à la conversion était supprimée, le déséquilibre actuariel augmenterait de 1,33 p. 100 du montant total de la rémunération considérée aux fins de la pension, d'après l'évaluation actuarielle du 31 décembre 1984. Les statuts limitaient déjà la part de la prestation périodique qui pouvait être convertie, en spécifiant que, normalement, on ne pouvait pas convertir plus d'un tiers de la prestation. Toute nouvelle limitation du montant pouvant être retiré sous forme de somme en capital serait désavantageuse pour la Caisse sur le plan actuariel. Le montant moyen des sommes en capital payées au cours des premiers mois de 1984, période pendant laquelle 268 fonctionnaires ont pris leur retraite à l'âge normal ou ont pris une retraite anticipée, était de 125 600 dollars. Le Comité mixte a noté aussi que l'application, à compter du 1er janvier 1985, d'un taux d'escompte de 6,5 p. 100 et d'un nouveau barème, généralement moins élevé, pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que la limitation du montant maximum accumulable pour la plupart des hauts fonctionnaires recommandée au paragraphe 51 ci-dessus, tendraient à réduire, avec le temps, les montants qui seraient payés en cas de conversion partielle des prestations périodiques. Par conséquent, en tant qu'organe technique, le Comité mixte n'était pas favorable à une nouvelle limitation de l'option relative à la conversion.

3. Réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts

54. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité mixte visant à limiter à 20 p. 100 la marge par laquelle l'équivalent en monnaie locale du montant exprimé en dollars pouvait dépasser le montant exprimé en monnaie locale. Le Comité mixte pensait qu'une telle marge assurait un juste équilibre entre les droits des retraités qui recevaient une pension établie uniquement en dollars et la nécessité de préserver le pouvoir d'achat de la pension en monnaie locale 10/.

55. Au paragraphe 8 de la section I de la résolution 39/246, l'Assemblée générale, traduisant les vues exprimées au cours du débat à la Cinquième Commission, a prié le Comité mixte "de réexaminer le fonctionnement du système d'ajustement des pensions selon deux montants distincts dans le cas des pays où le montant ajusté de la pension en dollars des Etats-Unis donne, lorsqu'il est converti en monnaie locale, une pension en monnaie locale qui est plus élevée que le montant ajusté de la pension en monnaie locale, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les moyens de limiter davantage les pensions d'un montant excessif qui en résultent".

56. Lorsqu'il a réexaminé le système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, le Comité mixte a rappelé que tout participant qui remplit les conditions voulues pour bénéficier d'une prestation périodique a droit en

premier lieu à une pension de base calculée suivant les dispositions des statuts de la Caisse, lesquels prévoient qu'elle est exprimée en dollars des Etats-Unis. Le système d'ajustement fondé sur deux montants a été introduit dans les années 70, à une époque où le dollar des Etats-Unis était faible, pour préserver le pouvoir d'achat des prestations. Si un participant qui a droit à une pension ne choisit pas de présenter des pièces justificatives de sa résidence dans un pays déterminé (autre que les Etats-Unis) - et rien ne l'y oblige -, le montant des prestations qui lui sont servies est par la suite ajusté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis. La pension ainsi ajustée constitue la "norme". Selon le système d'ajustement fondé sur deux montants distincts, un bénéficiaire qui opte pour la protection de la pension en monnaie locale peut, à la fin de sa vie, avoir reçu de la Caisse plus de dollars que s'il s'en était tenu à la pension calculée uniquement en dollars.

57. Le participant qui prend sa retraite dans un pays autre que les Etats-Unis et qui envisage de justifier son lieu de résidence pour se voir appliquer le système d'ajustement fondé sur deux montants attachera probablement de l'importance à deux considérations :

a) Combien d'unités de monnaie locale obtiendra-t-il lorsqu'il prendra sa retraite?

b) Comment le pouvoir d'achat de sa prestation défini à l'alinéa a) ci-dessus sera-t-il protégé avec le temps?

58. Conformément au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 5 du système d'ajustement des pensions, le montant de base en monnaie locale est obtenu en appliquant au montant en dollar "la moyenne des taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la monnaie du pays de résidence, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue". Cette moyenne est plus élevée que le cours au comptant du dollar lorsque le dollar baisse, et moins élevée lorsque le dollar monte. Dans ce dernier cas, le montant de base en monnaie locale peut être, par conséquent, inférieur au montant de base (en dollars) calculé conformément aux statuts. Dans des cas de ce genre, un système fondé sur deux montants et assorti d'un plafond de marge très faible (ou a fortiori d'une marge réelle) pourrait aboutir à un résultat contraire aux statuts, à savoir qu'une prestation en monnaie locale pourrait être inférieure à la pension de base déterminée suivant leurs dispositions.

59. Il faut également tenir compte du fait qu'à un moment donné, la marge entre les deux montants différera d'un individu à l'autre, selon la date de sa cessation de service. Plus le plafond de marge sera faible, plus la disparité entre les deux montants sera grande.

60. Le Comité mixte a également noté qu'en dépit des efforts faits pour expliquer le plafond de 20 p. 100 aux bénéficiaires auxquels le système d'ajustement à deux montants avait été appliqué et malgré les mesures transitoires explicites approuvées par l'Assemblée générale, qui garantissaient le montant en dollar des prestations au 31 décembre 1984, l'imposition du plafond avait suscité beaucoup d'inquiétude et de malentendus. Les décisions que les retraités ont prises en fonction du plafond de 20 p. 100 ne seront pas nécessairement valables si le plafond est réduit. Toute modification apportée au plafond ne ferait donc qu'exacerber les difficultés actuelles.

61. Après avoir réexaminé le fonctionnement du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants, le Comité mixte a conclu qu'il faudrait suivre l'application du plafond de 20 p. 100 au cours des prochaines années avant de décider s'il y a lieu de recommander des modifications à l'Assemblée générale. Ce délai n'aurait pas d'incidences financières défavorables pour la Caisse du fait :

a) Que les bénéficiaires qui touchaient déjà des pensions au 31 décembre 1984 sont protégés par les arrangements transitoires, auxquels une modification du plafond ne porterait pas atteinte;

b) Qu'il n'y a guère de chance de voir les bénéficiaires opter pour le système d'ajustement reposant sur deux montants tant que le dollar demeurera ferme.

4. Mesures compensatoires ou intérimaires concernant les participants dont la rémunération considérée aux fins de la pension a été réduite au 1er janvier 1985

62. Au paragraphe 2 de la section II de la résolution 39/246, l'Assemblée générale a approuvé, pour application avec effet au 1er janvier 1985 aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension qui avait été recommandé par la CFPI. Dans son rapport à l'Assemblée à sa trente-neuvième session, le Comité mixte avait souscrit à la recommandation de la CFPI concernant l'entrée en vigueur du barème et les dispositions transitoires 11/. Les dispositions transitoires en question étaient décrites par la CFPI de la manière suivante :

"Pour les fonctionnaires affiliés avant [le 1er janvier 1985], on continuera à considérer le montant de la rémunération soumise à retenue pour pension au 31 décembre 1984, s'il est supérieur au montant applicable au 1er janvier 1985, jusqu'à ce qu'il soit rattrapé par le nouveau barème établi de la manière indiquée ci-après. Pour les fonctionnaires qui bénéficieraient d'une promotion ou qui passeraient à un échelon supérieur après le 1er janvier 1985, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension selon le nouveau barème devrait être comparé au montant applicable au 31 décembre 1984, le plus élevé des deux étant retenu." 12/

63. L'Assemblée générale n'a pas approuvé la recommandation de la CFPI : au paragraphe 3 de la section II de la résolution 39/246, elle a prié "le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner, compte tenu notamment des aspects juridiques de la question, toutes mesures compensatoires ou intérimaires concernant les participants dont la rémunération considérée aux fins de la pension était plus élevée qu'elle le sera le 1er janvier 1985, et de faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, étant entendu que ces recommandations tiendront compte de la question de l'égalité de traitement des participants prenant leur retraite à des dates différentes et que les mesures de ce genre que l'Assemblée approuvera seraient, si nécessaire, applicables avec effet au 1er janvier 1985".

64. Le Comité mixte a été informé que le paragraphe 3 de la section II de la résolution 39/246 traduisait deux préoccupations : d'une part, empêcher que la rémunération moyenne finale, notamment dans le cas des participants des classes les plus élevées, continue à augmenter au-delà des niveaux atteints au 31 décembre 1984; et, d'autre part, veiller à ce que les participants qui avaient cotisé sur la base des barèmes plus élevés en vigueur avant le 1er janvier 1985 ne perdent pas le bénéfice de ces cotisations plus élevées.

65. Selon la définition donnée au sous-alinéa i) de l'alinéa h) de l'article premier des statuts de la Caisse, on entend par "rémunération moyenne finale" la rémunération annuelle moyenne du participant, considérée aux fins de la pension pendant les 36 mois civils complets durant lesquels sa rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours des cinq dernières années de sa période d'affiliation. Le tableau ci-après indique les barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1984, la rémunération moyenne finale qui en résulte et le barème qui est entré en vigueur le 1er janvier 1985 pour l'échelon le plus élevé de toutes les classes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

Classe	Barème d'octobre 1981 (9 mois : janvier- septembre 1982)	Barème d'octobre 1982 (24 mois : octobre 1982 à septembre 1984)	Barème d'octobre 1984 (3 mois : octobre- décembre 1984)	RMF au 31 décembre 1984	Barème du 1er janvier 1985
	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
P-1	32 394	34 716	36 591	34 292	37 400
P-2	42 377	45 416	47 868	44 861	47 900
P-3	55 569	59 554	62 770	58 826	62 200
P-4	66 840	71 633	75 501	70 757	70 900
P-5	78 444	84 070	88 610	83 042	83 900
D-1	85 521	91 655	96 604	90 534	87 900
D-2	93 430	100 129	105 536	98 905	92 400
SSG	110 003	117 891	124 257	116 449	103 900
SGA	123 969	132 858	140 032	131 234	115 700

66. Le Comité mixte a rappelé que la recommandation faite par la CFPI, à laquelle le Comité avait souscrit en 1984 (voir par. 62 ci-dessus), était conforme aux précédents dans la mesure où, lorsque le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour la catégorie des services généraux avait été abaissé à cause de l'utilisation d'un barème des contributions plus bas pour le calcul du barème des traitements bruts, le barème plus élevé avait été maintenu pour le personnel en activité jusqu'au moment où il avait été rattrapé par le nouveau barème modifié en fonction de l'évolution ultérieure du coût de la vie ou d'autres éléments. En outre, les dispositions transitoires recommandées par la CFPI et approuvées par le Comité mixte étaient plus avantageuses pour la Caisse du point de vue des mouvements de trésorerie, car elles permettaient à la Caisse de continuer à percevoir des cotisations calculées selon le barème (plus élevé) d'octobre 1984. Par contre, si les recommandations de la CFPI n'étaient pas acceptées, les contributions seraient calculées sur la base du barème généralement moins élevé du 1er janvier 1985, alors que les prestations continueraient, jusqu'à la fin de 1986, à être calculées sur la base de la rémunération moyenne finale au 31 décembre 1984. Tout en reconnaissant qu'une telle décision n'affecterait pas sensiblement la situation actuarielle de la Caisse, le Comité mixte a estimé qu'il fallait éviter toute réduction des entrées de fonds, surtout au moment où la Caisse souffrait encore d'un déséquilibre actuariel.

84. Les organisations affiliées à la Caisse sont actuellement représentées au Comité mixte de la façon suivante :

ONU :	6 membres
FAO, OMS et Unesco :	2 membres par organisation
OIT, OACI, AIEA, UIT, OMS, CIOIC, OMI, OMPI et FIDA :	1 membre par organisation

85. Comme le montre le tableau 1 de l'annexe I, les effectifs des organisations affiliées à la Caisse varient considérablement. L'Organisation des Nations Unies, y compris les programmes qui lui sont associés, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement industriel (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), compte plus de la moitié du nombre total des participants (soit 28 147 participants sur 53 204 au 31 décembre 1984). Sur les trois organisations affiliées représentées par deux membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comptait 7 432 participants au 31 décembre 1984, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) 5 801, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) 3 517. L'effectif des organisations représentées par un seul membre s'établissait entre 3 009 participants dans le cas de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et 189 dans le cas du Fonds international de développement agricole (FIDA).

86. Au long des années, le Comité mixte a souvent examiné la question de sa composition, généralement à propos du réaménagement des sièges attribués aux organisations affiliées à la Caisse - à l'exception de l'Organisation des Nations Unies - par suite de l'admission de nouveaux membres. Le dernier examen en date de la question a eu lieu lors de la trente-troisième session du Comité mixte en 1984, à l'occasion des dispositions à prendre pour accueillir l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en tant qu'organisation affiliée à la Caisse distincte. Lors des discussions, l'opinion a été fréquemment exprimée que le Comité mixte comptait trop peu de membres (21 au total) pour être véritablement représentatif; à cet égard, il a été fait mention du fait que, dans le cas d'une organisation n'étant représentée que par un seul membre au Comité mixte, six années doivent s'écouler entre l'expiration du mandat du membre de l'un quelconque des trois groupes représentés (l'organe directeur, le chef du secrétariat et les participants) et la date à laquelle prend effet le mandat du membre suivant désigné au sein du même groupe. Il a été fait observer que cette situation avait un effet défavorable sur la représentativité du Comité mixte.

87. A la section IX de la résolution 39/246, le Comité mixte a été prié de revoir sa composition compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission. Les délégations qui ont exprimé leurs vues sur la question se sont prononcées en faveur de l'augmentation du nombre des membres du Comité mixte désignés par les organes directeurs en général, et par l'Assemblée générale en particulier.

88. Le Comité mixte a également examiné la demande formulée par la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI) de reconnaître aux participants retraités un statut officiel. Le nombre de ces participants augmentait d'année en année, et leur situation était unique en ce sens que toutes les décisions intéressant les prestations de retraite avaient des répercussions

directes et immédiates sur leurs conditions de vie; ils estimaient donc qu'ils devraient avoir leur mot à dire dans ces décisions.

89. Lorsque le Comité mixte a examiné la question lors de sa trente-quatrième session, il a été jugé à l'unanimité que les membres du Comité mixte devraient continuer d'être désignés par les comités des pensions du personnel. L'opinion a également été exprimée que la composition tripartite du Comité mixte s'était avérée constituer un élément de force et avait contribué à ce qu'un accord se fasse sur des recommandations concernant les questions les plus importantes.

90. Lors des discussions, l'opinion a été exprimée que, même si la composition du Comité mixte devait être modifiée, il y aurait lieu de s'en tenir au principe selon lequel chacun des trois groupes compte un nombre égal de membres au Comité mixte. Par ailleurs, l'opinion a également été exprimée que la composition tripartite du Comité mixte n'exigeait pas nécessairement que chacun des trois groupes ait une représentation mathématiquement égale.

91. Quant à la question du nombre de membres du Comité mixte, d'aucuns ont exprimé l'opinion qu'il devrait continuer d'être de 21, même une fois que l'ONUDI aurait été admise à la Caisse, tandis que d'autres ont estimé que la composition du Comité mixte devrait être élargie compte tenu de l'admission de l'ONUDI et de manière à assurer une pleine participation tripartite aux organisations affiliées à la Caisse qui comptaient le plus grand nombre de participants.

92. Le Comité mixte était saisi d'une note du Secrétaire, dont les conclusions préliminaires étaient que le nombre de membres auxquels aurait droit chaque organisation affiliée serait déterminé en fonction du nombre de ses participants, de la façon suivante :

Organisation affiliée comptant moins de 100 participants : aucun membre

Organisation affiliée comptant de 100 à 1 000 participants : 1 membre

Organisation affiliée comptant de 1 001 à 5 000 participants : 2 membres

Organisation affiliée comptant plus de 5 000 participants : 3 membres

L'Organisation des Nations Unies et ses programmes associés : 12 membres

93. Sur cette base, le Comité mixte, après l'admission de l'ONUDI à la Caisse, se composerait de 34 membres, dont 12 seraient membres des comités des pensions du personnel choisis par les organes directeurs (dont six par l'Assemblée générale), 11 seraient désignés par les chefs de secrétariat et 11 seraient élus par les participants. Afin de donner voix au chapitre à chaque groupe représenté auprès de chaque organisation affiliée comptant au moins 100 participants, le Secrétaire a proposé que chaque organisation ayant droit à deux membres soit autorisée à envoyer également un représentant et que chaque organisation ayant droit à un membre soit autorisée à en envoyer deux; les organisations affiliées comptant moins de 100 participants enverraient chacune un représentant. Les représentants auraient les mêmes droits que les membres du Comité mixte, à l'exception du droit de vote. Afin de réduire le nombre de représentants participant aux sessions du Comité mixte, le Secrétaire a également proposé que chaque membre ne soit accompagné que par un seul suppléant.

94. Lors de l'examen de la question par le Comité mixte, deux propositions ont été faites officiellement en vue d'élargir la composition du Comité mixte, tout en préservant la représentation égale des trois groupes :

a) Le Comité mixte se composerait de 33 membres, dont neuf membres pour l'Organisation des Nations Unies, trois membres pour la FAO, l'OMS, l'OIT et l'Unesco respectivement; deux membres pour l'ONUDI et pour l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) respectivement; un membre pour l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC), le FIDA, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) respectivement; et un siège serait attribué conjointement au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels et à l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Il y aurait également 45 observateurs qui représenteraient les organes directeurs, les participants, les associations du personnel et autres entités des Nations Unies;

b) Le Comité mixte se composerait de 36 membres, dont 12 membres pour l'Organisation des Nations Unies, trois membres pour la FAO, l'OMS, l'Unesco et l'OIT respectivement, et 12 membres pour les autres organisations affiliées à la Caisse. Selon cette dernière proposition, les organisations rassemblant 90 p. 100 des participants à la Caisse détiendraient les deux tiers des sièges, chacun des trois groupes comptant le même nombre de représentants, et le tiers restant serait attribué aux organisations plus petites, qui rassembleraient 10 p. 100 des participants.

95. Le Comité mixte est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas en mesure de soumettre des recommandations fermes à l'Assemblée générale à sa quarantième session, en raison du caractère préliminaire des discussions et de la nécessité de connaître les vues des organes directeurs des organisations affiliées à la Caisse. Le Comité mixte a donc invité ceux-ci à faire connaître leurs vues sur la question de sa composition, compte tenu, dans la mesure du possible, des vues exprimées à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à sa quarantième session. De la sorte, les vues de toutes les parties intéressées seraient portées à la connaissance du Comité mixte à sa trente-cinquième ou à sa trente-sixième session, et le Comité mixte serait alors en mesure de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale (à la quarante et unième session ou à la quarante-deuxième session de l'Assemblée, selon le cas).

96. Le Comité mixte a décidé qu'entre-temps le statut d'observateurs aux sessions du Comité mixte serait officiellement reconnu aux représentants de la FAAFI en apportant les amendements voulus au règlement intérieur du Comité mixte.

D. Effet de la reprise de la participation

97. Il est stipulé à l'alinéa c) de l'article 40 des statuts de la Caisse que, lorsqu'un ancien participant, qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, il n'a droit au titre de la nouvelle période de service accomplie qu'à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31 des statuts, s'il est âgé de moins de 55 ans

lors de la cessation de service ultérieure. Toutefois, si l'intéressé est âgé de 55 ans au moins, il peut opter soit pour le versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, soit pour une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou une pension de retraite différée, selon le cas, compte tenu de la durée de la nouvelle période de service accomplie.

98. Afin de traiter tous les participants sur un pied d'égalité, le Comité mixte recommande que la possibilité d'opter pour une deuxième pension de retraite différée soit également étendue aux participants qui sont âgés de moins de 55 ans à la date de la deuxième cessation de service 20/. Cette option serait plus coûteuse pour la Caisse qu'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, mais un participant qui opte pour ladite option renonce par là même au droit de demander la restitution de sa deuxième période d'affiliation s'il recouvre de nouveau la qualité de participant; les dépenses supplémentaires à engager seraient donc moins élevées que dans le cas inverse. L'actuaire-conseil a indiqué au Comité mixte que des estimations fiables des dépenses actuarielles qui en résulteraient pour la Caisse ne pouvaient être fournies car on ne savait pas dans quelle mesure ce genre d'option serait éventuellement exercé.

99. Si le Comité mixte adoptait cette recommandation, il faudrait supprimer des statuts le membre de phrase : "S'il est âgé de 55 ans au moins lors de cette cessation de service ultérieure, et".

E. Admission de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

100. Aux termes des alinéas b) et c) de l'article 3 des statuts de la Caisse :

"b) Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

c) L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte, après acceptation par l'organisation intéressée des présents statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions qui régiront son admission."

101. Le 13 décembre 1979, dans sa résolution 34/96, l'Assemblée générale a adopté les dispositions transitoires relatives à la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée. Les paragraphes 4 et 5 de cette résolution sont ainsi conçus :

"L'Assemblée générale,

...

4. Demande instamment que la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel;

5. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour l'admission de la

nouvelle institution à la Caisse, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à une date à convenir entre la Caisse et la nouvelle institution, afin de permettre aux personnes nommées à un poste de cette dernière de participer à la Caisse depuis la date de leur nomination;"

Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de "prendre des dispositions pour négocier avec la nouvelle institution un accord en vue d'en faire une institution spécialisée conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, de conclure ledit accord sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et de prendre les dispositions voulues en vue de l'application provisoire dudit accord".

102. L'ONUDI était à l'origine un organisme autonome relevant de l'ONU et ses fonctionnaires bénéficiaient du même statut que le personnel de l'ONU. Ils pouvaient ainsi participer à la Caisse en vertu de l'article 21 des statuts de ladite caisse. L'acte constitutif qui a fait de l'ONUDI une institution spécialisée est entré en vigueur le 21 juin 1985 et le mandat de l'organisation actuelle prendra fin le 31 décembre 1985.

103. La procédure normale d'admission d'une organisation à la Caisse, conformément au paragraphe c) de l'article 3 des statuts (voir plus haut, par. 100), prévoit les étapes suivantes :

1. Demande d'admission à la Caisse, présentée par l'organisation intéressée (y compris acceptation par ladite organisation des statuts de la Caisse);
2. Accord entre le Comité mixte et l'organisation sur les conditions qui régiront l'admission à la Caisse;
3. Recommandation du Comité mixte à l'Assemblée générale en vue de l'admission à la Caisse;
4. Décision de l'Assemblée générale.

104. La première session de la Conférence de l'ONUDI s'est tenue en août 1985 au même moment que la session de 1985 du Comité mixte. Il a, dans ces conditions, été impossible à l'ONUDI de prendre la première mesure requise en vue de son admission à la Caisse. Comme la prochaine session ordinaire du Comité mixte n'aura lieu qu'en 1986, le report d'une décision du Comité jusqu'à cette date aurait retardé l'admission de l'ONUDI au point d'interrompre la participation à la Caisse des fonctionnaires transférés de l'ONU à l'ONUDI.

105. En conséquence, et compte tenu de la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée au paragraphe 5 de sa résolution 34/96, le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée l'admission de l'ONUDI à la Caisse avec effet au 1er janvier 1986, sous réserve qu'à cette date l'ONUDI ait présenté une demande d'admission en bonne et due forme, accepté les statuts de la Caisse, et dûment conclu avec le Secrétaire de la Caisse, agissant au nom du Comité mixte, l'accord régissant les conditions d'admission requis à l'alinéa c) de l'article 3 des statuts de la Caisse.

106. Le Comité mixte a décidé en outre que la question de la représentation de l'ONUDI au Comité mixte serait examinée dans le contexte général de la composition du Comité (voir plus haut, par. 83 à 96).

F. Fonds de secours

107. A l'origine, le Fonds de secours constitué par le Comité mixte en 1973 était alimenté par des contributions volontaires d'organisations affiliées, d'associations de fonctionnaires et de particuliers en vue d'atténuer la gêne dans laquelle se trouvaient les retraités recevant de petites pensions du fait des fluctuations monétaires et des hausses du coût de la vie. Mais il a été utilisé, depuis l'adoption en 1975 d'un système d'ajustement des pensions, pour porter remède à des situations difficiles en accordant une aide aux retraités dont il a été prouvé qu'ils avaient besoin de secours pour cause de maladie ou d'infirmité, ou pour toute autre raison de cet ordre.

108. Depuis lors, l'Assemblée générale a, chaque année, autorisé le Comité mixte à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum. Le plus souvent, les fonds servent à payer des frais médicaux, y compris des frais d'hospitalisation et des dépenses connexes non remboursables par ailleurs. Dans tous les cas de demande d'aide concernant le paiement de frais médicaux qui ne sont pas pris en charge par le système d'assurance maladie de l'organisation affiliée concernée, le Comité mixte sollicite l'avis du consultant médical avant tout versement d'une aide provenant du Fonds de secours. Des subsides ont également été versés et sont versés de façon régulière pour aider à payer des soins infirmiers à domicile ou pour permettre à des retraités malades ou affaiblis ou à leur conjoint de se faire aider par une tierce personne et, dans certains cas, pour couvrir des frais d'enterrement. Le montant total des secours versés de 1975 à juin 1985 s'élève à environ 289 400 dollars. Pour 1984, leur montant est de 31 560 dollars, contre 20 900 dollars en 1983.

109. Le Comité mixte estime que l'existence du Fonds de secours continue d'être justifiée et recommande donc qu'on lui laisse en 1986 la possibilité de compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars par an au maximum.

G. Etats financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes

110. Le Comité mixte a examiné et approuvé les états financiers de la Caisse et les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 1984 (annexe II).

111. Le Comité mixte a pris acte du rapport du Comité des commissaires aux comptes (annexe III). Il a noté avec satisfaction que l'on avait donné suite à la plupart des recommandations qu'avaient formulées les commissaires aux comptes dans leurs rapports sur les comptes de 1983 et 1984 et qu'on les avait appliquées dans la mesure du possible.

112. Le montant des remboursements d'impôts restant dus à la Caisse par un certain nombre de pays au 31 décembre 1984 était inférieur à ce qu'il était au 31 décembre 1983 (1,9 million de dollars, contre 2,2 millions), mais restait important. Le Comité mixte s'est montré préoccupé de cette situation et a décidé de la porter à l'attention de l'Assemblée générale.

H. Dépenses d'administration

1. Introduction

113. L'article 15 des statuts de la Caisse stipule que :

"a) Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse;

b) Un état estimatif biennal des dépenses à engager en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est soumis à l'Assemblée générale, pour approbation, au cours de l'exercice précédant immédiatement l'exercice biennal sur lequel porte ledit état. Un état estimatif additionnel peut être soumis de la même manière au cours de la première et/ou de la seconde année de l'exercice biennal sur lequel porte le budget;

c) Les dépenses d'administration engagées par une organisation affiliée pour l'application des présents statuts sont à la charge de cette organisation."

114. Conformément à l'alinéa b) de l'article 15, le Comité soumet un état des montants estimatifs révisés pour 1985, qui s'élèvent à 7 614 100 dollars (annexe IV, tableau 1), et des prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 1986-1987, d'un montant de 16 995 700 dollars (annexe IV, tableaux 2 et 3). Ces dépenses sont entièrement à la charge de la Caisse et aucun crédit correspondant ne devra être inscrit au budget de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation affiliée.

115. Les dépenses d'administration prévues pour 1986-1987 (à ne pas confondre avec les frais de gestion du portefeuille) représentent environ 0,16 p. 100 du montant estimatif de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, proportion donc supérieure à la limite de 0,14 p. 100 fixée en 1960 par le Groupe d'étude du régime des pensions. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, le Comité mixte prévoyait pour 1985 un pourcentage de 0,148 p. 100 21/. Pour 1983 et 1984, les prévisions avaient été de 0,121 p. 100 et 0,133 p. 100, respectivement.

116. Dans son rapport de 1984, le Comité mixte indiquait à ce propos que l'accroissement du pourcentage tenait au fait que, si les dépenses d'administration avaient continué de progresser, la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension était demeurée quasiment identique 22/. Une comparaison entre les chiffres des évaluations actuarielles arrêtées au 31 décembre 1982 et au 31 décembre 1984 montre qu'au 1er janvier 1985 la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur était en fait inférieure à ce qu'elle était deux ans auparavant. Cette baisse était due à deux raisons : diminution du nombre de participants dans les catégories concernées et entrée en vigueur, au 1er janvier 1985, d'un barème des rémunérations considérées aux fins de la pension généralement inférieur au barème précédent. Pour la catégorie des services généraux, l'augmentation de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension durant la même période de deux ans n'était pas aussi importante qu'elle aurait dû l'être, en raison de la fermeté du dollar des Etats-Unis. Le tableau ci-après récapitule l'évolution intervenue entre le 31 décembre 1982 et le 31 décembre 1984 :

Catégorie	Evaluation actuarielle				Augmentation/Diminution	
	Au 31 décembre 1984		Au 31 décembre 1982			
	Nombre de participants	Masse des rémunérations considérées aux fins de la pension (En millions de dollars)	Nombre de participants	Masse des rémunérations considérées aux fins de la pension (En millions de dollars)	Nombre de participants	Masse des rémunérations considérées aux fins de la pension (En millions de dollars)
Administrateurs et catégories supérieures	19 014	1 178	19 185	1 185	(171)	(7)
Services généraux et autres catégories apparentées	34 190	589	31 781	545	2 409	44
Total	53 204	1 767	50 966	1 730	2 238	37

Vu l'évolution de la situation concernant la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (voir plus haut par. 76 à 82), il est peu probable que la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension augmente sensiblement au cours des deux prochaines années. En revanche, les dépenses d'administration se sont accrues ces dernières années, essentiellement pour deux raisons : augmentation des traitements des agents des services généraux à New York et volume croissant des calculs actuariels demandés par l'Assemblée générale et par le Comité lui-même.

117. Comme le Comité mixte le signalait dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session 23/, la question de savoir à quel montant devraient se chiffrer les dépenses d'administration, compte tenu de l'importance actuelle de la Caisse et du nombre de participants en activité ou retraités, a été examinée par le Comité d'actuaire à sa session de 1985. On a rappelé à ce sujet qu'en 1960 le Groupe d'étude du régime des pensions, qui avait fixé la limite de 0,14 p. 100, avait prévu que les dépenses d'administration augmenteraient peu à peu, pour atteindre environ 0,18 p. 100 24/. On a noté également que le nombre de participants retraités avait continué d'augmenter, ainsi que la proportion de retraités par rapport aux participants en activité (le nombre total de retraités et ayants droit était passé de 19 178 au 31 décembre 1982 à 22 170 au 31 décembre 1984, soit une progression d'environ 16 p. 100; pour la période de trois ans comprise entre le 31 décembre 1981 et le 31 décembre 1984, l'augmentation atteignait près de 28 p. 100). Après avoir examiné la question, le Comité d'actuaire a indiqué au Comité mixte qu'à son avis, si l'on pouvait considérer que l'évolution résumée ci-dessus et la complexité croissante du régime des pensions justifiaient une augmentation de la proportion des dépenses d'administration au point que celles-ci atteignent environ 0,20 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, il faudrait néanmoins pour le moment limiter ces dépenses (abstraction faite des frais de gestion du portefeuille) à 0,18 p. 100

de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, afin d'inciter le secrétariat central à faire preuve de rigueur financière et à accroître son efficacité.

118. Le Comité mixte a réservé sa position concernant la question de savoir quel devrait être le pourcentage des dépenses d'administration par rapport à la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, et il a demandé au Secrétaire d'examiner les moyens de limiter la hausse de ces dépenses.

2. Montants estimatifs révisés des dépenses pour 1985

119. Les montants estimatifs révisés pour 1985, qui s'élèvent à 7 614 100 dollars, sont supérieurs de 173 300 dollars au montant des crédits initialement ouverts (7 440 800 dollars). Comme le montre le tableau 1 de l'annexe IV, les dépenses d'administration accusent une augmentation de 192 100 dollars et les frais de gestion du portefeuille une diminution nette de 18 800 dollars.

120. L'augmentation des dépenses d'administration concerne principalement les postes permanents et les dépenses de personnel connexes (156 700 dollars), ainsi que les services actuariels (30 000 dollars). La hausse de 156 700 dollars au titre des postes permanents et des dépenses de personnel connexes est due pour 149 900 dollars au fait qu'il a fallu recalculer les traitements et dépenses communes de personnel d'après les taux révisés de 1985. Les prévisions concernant les dépenses de personnel pour 1985 avaient d'abord été calculées sur la base des coûts standard établis par l'ONU en 1983 aux fins d'utilisation dans le projet de budget-programme pour 1984-1985. Ces dépenses ont maintenant été recalculées d'après les coûts standard de janvier 1985, que l'ONU a utilisés lors de l'établissement du projet de budget-programme pour 1986-1987. Le reste de l'augmentation (6 800 dollars) correspond à un accroissement des ressources pour 1985 : il s'agit du reclassement (de P-3 à P-4) du poste de caissier de la Caisse, décidé par la Section du classement des emplois du Bureau des services du personnel de l'ONU, après examen des caractéristiques de l'emploi correspondant.

121. Le montant révisé des frais de gestion du portefeuille fait apparaître une diminution de 100 000 dollars au titre des honoraires versés aux établissements chargés de fournir des services consultatifs et de garder les titres en dépôt, diminution due au fait que la valeur de réalisation du portefeuille de la Caisse, à laquelle les honoraires en question sont contractuellement liés, s'est avérée inférieure à la valeur prévue initialement. Cette baisse a toutefois été en grande partie contrebalancée par des dépenses supplémentaires d'un montant total de 85 600 dollars au titre des postes permanents et des dépenses de personnel connexes. Sur ce total, 32 400 dollars découlent du fait que le coût des postes a été recalculé d'après les coûts standard de janvier 1985, et 53 200 dollars correspondent à un accroissement des ressources. Il s'agit dans ce dernier cas d'une dépense non renouvelable résultant de deux facteurs : cessation de service d'un fonctionnaire chargé des placements qui occupait un poste P-5, et recrutement d'un fonctionnaire à la classe P-3 avec application d'un abattement de 50 p. 100 pour délais de recrutement.

3. Prévisions de dépenses pour 1986-1987

122. Les prévisions de dépenses pour 1986-1987, d'un montant de 16 995 700 dollars, sont les premières prévisions de dépenses de la Caisse calculées sur une base biennale. La somme des crédits initialement approuvés pour 1984 et 1985 était de 14 163 900 dollars. On trouvera au tableau 2 de

l'annexe IV une comparaison détaillée des crédits approuvés pour 1985 et des crédits prévus pour 1986 et 1987. Le tableau 3 de l'annexe IV présente le tableau d'effectifs proposé pour 1986-1987.

123. Le montant total des dépenses prévues pour 1986-1987 (16 995 700 dollars) comprend 6 115 400 dollars au titre des dépenses d'administration et 10 880 300 dollars au titre des frais de gestion du portefeuille.

124. Le montant de 6 115 400 dollars correspondant aux dépenses d'administration fait apparaître une diminution des ressources de 24 900 dollars (aux taux de 1985) pour l'exercice biennal, imputable à une réduction des dépenses au titre de l'acquisition et de la location de matériel informatique. Comme il ressort du tableau 3 de l'annexe IV, le tableau d'effectifs proposé est inchangé par rapport à 1985.

125. Le montant de 10 880 300 dollars prévu pour les frais de gestion du portefeuille comprend 935 000 dollars au titre de l'accroissement des ressources. Sur ce dernier montant, 900 000 dollars correspondent à une augmentation des honoraires des établissements chargés de fournir des services consultatifs et de garder les titres en dépôt, augmentation due à l'accroissement prévu de la valeur de réalisation du portefeuille de la Caisse (valeur à laquelle lesdits honoraires sont contractuellement liés).

126. L'accroissement des ressources de 29 600 dollars (aux taux de 1985) au titre des postes permanents et des dépenses communes de personnel correspond à un poste supplémentaire d'agent des services généraux dont a besoin la Section de gestion des placements pour aider les fonctionnaires chargés des placements à faire face au volume de travail que représentent la collecte des données, les travaux de documentation et la tenue des dossiers informatisés.

127. L'accroissement des ressources de 5 400 dollars (aux taux de 1985) prévu au titre des frais de voyage du personnel doit permettre aux fonctionnaires de la Section de gestion des placements de suivre de plus près l'évolution des marchés boursiers dans différentes régions.

I. Incidences actuarielles et financières des recommandations du Comité mixte

128. Comme on l'a dit plus haut au paragraphe 18, l'application de la recommandation du Comité mixte tendant à augmenter de 0,75 p. 100 le taux de cotisation avec effet au 1er janvier 1986 ramènerait le déficit actuariel, révélé par l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1984, à 2,26 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

129. Le fait que le Comité mixte ait décidé d'accepter le maintien de la suspension en 1986 de l'application de la méthode d'ajustement prévue à l'alinéa b) de l'article 54 des statuts (voir plus haut par. 82), et ses autres recommandations tendant à limiter le montant maximum accumulable par les participants ayant le rang de sous-secrétaire général, secrétaire général adjoint ou un rang équivalent (voir plus haut par. 50 à 52), et à prendre des mesures transitoires ou intérimaires pour les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures (voir plus haut par. 68 et 74), si elles sont approuvées par l'Assemblée générale, n'auront pas d'incidences actuarielles mesurables sur la Caisse. Comme on l'a dit

précédemment au paragraphe 98, les incidences actuarielles de l'amendement qu'il est proposé d'apporter au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article 40 ne peuvent pas être estimées à l'avance, faute d'informations quant aux possibilités d'utilisation de cette option; toutefois, elles seraient vraisemblablement minimales.

130. Quant aux incidences financières des recommandations du Comité mixte pour les organisations affiliées, le fait de porter le taux de cotisation des organisations de 14,5 à 15 p. 100 (soit une augmentation de 0,5 p. 100) coûterait à l'ensemble des organisations affiliées un montant total d'environ 8,8 millions de dollars par an (en prenant comme base une somme totale de 1 767 400 000 dollars pour la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 1er janvier 1985).

131. On a dit au paragraphe 82 que le Comité mixte a accepté le maintien de la suspension en 1986 de l'application de la méthode d'ajustement prévue à l'alinéa b) de l'article 54 des statuts de la Caisse. S'il en est ainsi, le montant des cotisations que les organisations devront verser à la Caisse sera inférieur à ce qu'il aurait été autrement. En présumant un ajustement de 6 p. 100 (c'est-à-dire le taux présumé dans l'évaluation actuarielle "ordinaire"), et en considérant que l'ajustement aurait pris effet au 1er avril 1986, les économies que feront, en 1986, les organisations affiliées, prises dans leur ensemble, seront de l'ordre de 8 millions de dollars.

132. Pour 1986, le coût additionnel net pour l'ensemble des organisations affiliées serait ainsi d'environ 800 000 dollars. Pour 1987, en présumant un ajustement de 6 p. 100 des barèmes des rémunérations considérées aux fins de la pension, le coût supplémentaire pour les organisations, sur toute l'année, serait de l'ordre de 9,3 millions de dollars. Ainsi, l'augmentation du taux de cotisation, partiellement compensée par les économies résultant de la suspension de l'application de la méthode d'ajustement prévue à l'alinéa b) de l'article 54 des statuts, entraînerait pour l'ensemble des organisations affiliées, pour l'exercice biennal 1986-1987, un coût supplémentaire d'environ 10,1 millions de dollars.

133. On trouvera à l'annexe X un projet de résolution présenté par le Comité mixte en vue de donner effet aux diverses recommandations formulées dans le présent rapport.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 9 (A/38/9), par. 12 et suivants.

2/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9), par. 94 à 97.

3/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 9 (A/38/9), par. 17.

4/ Ibid., par. 27; trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9), par. 58.

5/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 9 (A/37/9), par. 21; trente-huitième session, Supplément No 9 (A/38/9), par. 29; trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9), par. 58.

6/ Les pourcentages indiqués dans les paragraphes 20 et 21 diffèrent légèrement de ceux qui figuraient dans le tableau du paragraphe 59 du rapport du Comité mixte pour 1984 [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9)]. Les différences tiennent au fait qu'on a utilisé dans le présent rapport les données et hypothèses retenues au 31 décembre 1984, alors que, dans le rapport de 1984, les pourcentages étaient fondés sur les données et hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1982.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9), par. 17 à 19.

8/ Ibid., par. 34 à 37.

9/ Pour les participants admis à la Caisse après le 31 décembre 1982, le taux d'accumulation maximum après 35 ans de service pourrait être de 66,25 p. 100. Néanmoins, ce taux maximum est à ce stade un taux purement théorique.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9), par. 43.

11/ Ibid., par. 73.

12/ Ibid., Supplément No 30 (A/39/30 et Corr.1 et 2), par. 47.

13/ Le fait d'accorder les mêmes droits à tous les participants en activité au 31 décembre 1984 aboutirait à des résultats aberrants. Cela signifierait, par exemple, que, pour un secrétaire général adjoint comptant trois années d'affiliation à ce rang, la rémunération moyenne finale minimum serait de 131 234 dollars, alors que pour un de ses collègues admis à la Caisse depuis un mois seulement elle serait de 140 032 dollars.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 30 (A/40/30)

15/ Ibid., par. 31.

16/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 30 (A/39/30 et Corr.1 et 2).

17/ Ibid., Supplément No 9 (A/39/9).

18/ Ibid., quarantième session, Supplément No 30 (A/40/30), par 42.

19/ Ibid., par. 37 à 39.

20/ Ces participants ne pourraient naturellement pas prétendre à une pension de retraite normale ou anticipée.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9), par. 129.

22/ Ibid.

23/ Ibid.

24/ Ibid., quinzième session, annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/4427, par. 54.

ANNEXE I

Statistiques relatives aux opérations de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1984

Tableau 1

Nombre de participants au 31 décembre 1984

Organisations affiliées	Participants au 31 décembre 1983	Parti-cipants nouveaux	Mutations à l'organisation intéressée	Mutations à une autre organisation	Cessations de service	Participants au 31 décembre 1984
ONU	27 596	3 083	85	(77)	(2 540)	28 147
OIT	3 055	399	15	(29)	(431)	3 009
FAO	7 258	966	32	(23)	(801)	7 432
Unesco	3 590	258	12	(22)	(321)	3 517
OMS	5 698	625	17	(10)	(529)	5 801
OACI	1 244	120	4	(9)	(177)	1 182
OMM	436	48	1	(3)	(62)	420
CIOIC	328	34	2	(5)	(14)	345
AIEA	1 492	251	14	(8)	(155)	1 594
OMI	311	46	3	-	(45)	315
UIT	917	115	3	(2)	(102)	931
OMPI	291	16	1	(1)	(17)	290
FIDA	185	23	2	(2)	(19)	189
Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle	24	1	-	-	-	25
OEPP	7	-	-	-	-	7
Total	52 432	5 985	191	(191)	(5 213)	53 204

Tableau 2

Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1984

Organisations affiliées	Versement de départ au titre de la liquidation des droits										Autres prestations décès	Pensions d'invalidité	Pensions de personnes indirectement à charge	Virements à d'autres caisses	Total
	Pensions de retraite anticipée	Pensions de retraite différée	Pensions de 5 ans	Pensions de 5 ans Plus de 5 ans	Pensions d'affiliation	Pensions d'enfants	Pensions de veuve ou de veuf	Pensions de retraite anticipée	Pensions de 5 ans	Pensions de 5 ans Plus de 5 ans					
ONU	305	174	108	1 470	278	354	23	11	24	-	135	2 882			
OIT	56	46	28	248	29	26	2	2	3	1	13	454			
FAO	123	89	47	458	57	113	9	2	10	1	3	912			
Unesco	61	44	18	144	29	48	3	2	2	-	16	367			
OMS	105	89	23	216	57	157	12	-	5	-	20	684			
OACI	26	13	8	90	15	20	5	-	1	-	18	196			
OMM	7	2	3	28	13	5	-	-	1	-	8	67			
CIOIC	3	2	-	7	1	1	-	1	-	-	-	15			
AIEA	29	8	7	74	12	18	-	1	3	-	20	172			
OMI	9	-	2	26	3	1	-	-	-	-	5	46			
UIT	17	19	8	51	3	15	3	-	-	-	1	117			
OMPI	2	1	1	9	1	3	-	-	-	-	3	20			
FIDA	-	1	2	15	1	-	-	-	-	-	-	19			
Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
OEPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Total	743	488	255	2 836	499	761	57	19	49	2	242	5 951			

Tableau 3

Etat des prestations périodiques servies au 31 décembre 1984
à des participants ou à leurs ayants droit

Type de prestation	Prestations servies au 31 déc. 1983	Nouvelles prestations	Prestations transformées en pensions de réversion	Prestations au versement desquelles il a été mis fin	Prestations servies au 31 déc. 1984
Pension de retraite	7 001	746	(109)	(67)	7 571
Pension de retraite anticipée	2 784	488	(35)	(10)	3 227
Pension de retraite différée	4 281	255	(10)	(239)	4 287
Pension de veuve	2 317	56	159	(47)	2 485
Pension de veuf	85	3	7	(2)	93
Pension d'invalidité	454	49	(13)	(13)	477
Pension d'enfant	3 937	761	-	(499)	4 199
Pension de personne indirectement à charge	40	2	1	(4)	39
Total	<u>20 899</u>	<u>2 360</u>	<u>-</u>	<u>(881)</u>	<u>22 378</u>

ANNEXE II

Etats financiers et tableaux pour l'exercice terminé
le 31 décembre 1984

OPINION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons examiné les états financiers ci-joints numérotés de I à III, dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1984. Nous avons notamment effectué un examen général des méthodes comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. A l'issue de cet examen, nous sommes d'avis que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 1984 et des résultats de l'exercice, qu'ils ont été dressés conformément aux principes comptables établis, que ces derniers ont été appliqués de façon cohérente par rapport à l'exercice précédent et que les opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Le Vérificateur général des comptes
du Ghana,

(Signé) R. T. NELSON

Le Premier Président de la Cour des
comptes de Belgique,

(Signé) A. DEFOY

Le Président de la Commission de
vérification des comptes des
Philippines,

(Signé) Francisco S. TANTUICO

17 juin 1985

COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Notes relatives aux états financiers pour l'exercice terminé
le 31 décembre 1984

Récapitulation des principes comptables suivis par
la Caisse des pensions

Quelques-uns des principes comptables suivis par la Caisse des pensions sont rappelés ci-après :

1. Placements

Les placements sont enregistrés aux prix coûtants. Les intérêts sont enregistrés selon la méthode de la comptabilité patrimoniale, les dividendes sont inclus dans les intérêts selon la méthode de la comptabilité de caisse, les profits et les pertes réalisés sont enregistrés en montants nets. Les remboursements d'impôts sont enregistrés en tant que revenu de l'exercice durant lequel ils sont perçus.

2. Cotisations

Les cotisations reçues des participants, des organisations affiliées et d'autres caisses sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité patrimoniale.

Les cotisations remboursées aux organisations affiliées sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité de caisse.

3. Prestations

Les prestations versées, y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité patrimoniale.

4. Capital de la Caisse

Le capital de la Caisse représente les cotisations des participants en activité, majorées des intérêts, ainsi que le solde du portefeuille de la Caisse.

Etat I

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Actif et passif au 31 décembre 1984 et chiffres
correspondants au 31 décembre 1983

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Actif</u>	<u>1984</u>	<u>1983</u>
Disponibles en banque	22 824 211	2 426 536
Cotisations à recevoir des organisations affiliées	260 264	17 639 541
Sommes à recevoir	46 739 061	243 975
Intérêts échus des placements	4 088 476	43 177 776
Produit de la vente de titres		3 195 586
Portefeuille (tableaux 2, 3 et 4)		
Placements à court terme en titres		
- au prix d'achat	128 612 754	
(valeur de		
réalisation : 128 075 137)		
Obligations		
- au prix d'achat	1 405 304 869	
(valeur de		
réalisation : 1 310 145 873)		
Actions et obligations convertibles		
- au prix d'achat	1 556 632 700	
(valeur de		
réalisation : 1 897 305 183)		
Titres immobiliers		
- au prix d'achat	346 297 971	3 048 895 871
(valeur de		
réalisation : 391 920 498)		
Prestations servies par anticipation	16 430 450	14 049 207
	<u>3 527 190 756</u>	<u>3 129 628 492</u>

Etat I (suite)

Passif et capital de la Caisse

	<u>1984</u>	<u>1983</u>
Prestations	16 076 917	10 569 596
Fonds en dépôt	130 000	283 514
Achats de titres	7 498 199	3 222 705
Autres sommes à payer	717 444	3 898
Découvert	2 135 930	
Capital de la Caisse	<u>3 500 632 266</u>	<u>3 115 548 779</u>
	<u>3 527 190 756</u>	<u>3 129 628 492</u>

CERTIFIE EXACT :

Le Contrôleur de l'Organisation
des Nations Unies,
(uniquement pour ce qui est de l'encaisse
et des placements de la Caisse)

(Signé) J. Richard FORAN

10 mai 1985

Le Secrétaire du Comité mixte
de la Caisse commune des
pensions du personnel des
Nations Unies,

(Signé) Anthony MANGO

Etat II

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Etat indiquant l'origine et l'utilisation des fonds pour l'exercice
terminé le 31 décembre 1984 et les chiffres correspondants pour
l'exercice terminé le 31 décembre 1983

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Origine des fonds</u>	<u>1984</u>	<u>1983</u>
Participants :		
Cotisations versées en application de l'article 25 a)	124 241 176	119 647 486
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes de service antérieures à l'affiliation	644 676	1 103 735
Remboursement de prestations (majorées des intérêts) pour la restitution d'une période d'affiliation antérieure	1 466 987	1 693 625
Cotisations volontaires	1 503	1 567
Cotisations (majorées des intérêts) pour validation de périodes de congé sans traitement	35 595	234 779
	<u>126 389 937</u>	<u>122 681 192</u>
Organisations affiliées :		
Cotisations versées en application de l'article 25 a)	248 482 352	239 294 972
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes de service antérieures à l'affiliation	2 175 486	2 642 029
	<u>250 657 838</u>	<u>241 937 001</u>
Cotisations versées par des organisations non affiliées pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	79 094	<u>360 413</u>
Excédent des cotisations calculées sur la base du coût actuariel par rapport aux cotisations ordinaires (majorées des intérêts) en cas de validation de périodes de service antérieures à l'affiliation	<u>346 571</u>	<u>248 724</u>
Fonds de secours : solde de l'exercice précédent	<u>79 083</u>	<u>44 393</u>

Etat II (suite)

<u>Origine des fonds (suite)</u>	<u>1984</u>	<u>1983</u>
Revenu des placements :		
Intérêts	137 052 437	131 902 616
Dividendes	70 500 746	60 800 407
Titres immobiliers	24 611 884	14 448 424
Bénéfices réalisés sur la vente de titres (montant net)	<u>102 391 513</u>	<u>69 110 606</u>
	<u>334 556 580</u>	<u>276 262 053</u>
Total	<u><u>712 109 103</u></u>	<u><u>641 533 776</u></u>
 <u>Utilisation des fonds</u>		
Paiement des prestations :		
Versements de départ au titre de la liquidation des droits (y compris les prestations intégralement converties en capital)	24 324 119	21 951 464
Pensions de retraite	166 232 793	147 319 896
Pensions de retraite anticipée et de retraite différée	93 716 196	76 232 415
Pensions d'invalidité	6 722 029	6 277 355
Prestations-décès (autres que les pensions d'enfant)	19 407 318	17 852 677
Pensions d'enfant	5 011 256	4 887 017
Pertes ou gains au change	(867 671)	21 910
	<u>314 546 040</u>	<u>274 542 734</u>
 Cotisations remises à des organisations non affiliées et à des gouvernements pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	 <u>5 767 274</u>	 <u>4 814 298</u>
 Cotisations remboursées à des organisations affiliées au 31 décembre 1982 en vertu de l'article 26 des statuts	 <u>546 460</u>	 <u>4 378 818</u>
 Dépenses d'administration :		
Dépenses d'administration proprement dites	2 422 986	2 123 740
Frais de gestion du portefeuille imputables sur le revenu brut des placements	3 849 813	3 481 040
Fonds de secours	<u>100 000</u>	<u>100 000</u>
	<u>6 372 799</u>	<u>5 704 780</u>

Etat II (suite)

<u>Utilisation des fonds (suite)</u>	<u>1984</u>	<u>1983</u>
Ajustements des prestations de l'exercice précédent (montant net)	<u>(206 956)</u>	<u>(269 882)</u>
Somme virée au capital de la Caisse	<u>385 083 486</u>	<u>352 363 028</u>
Total	<u>712 109 103</u>	<u>641 533 776</u>

CERTIFIE EXACT :

Le Secrétaire du Comité mixte de la
Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies,

(Signé) Anthony MANGO

10 mai 1985

Etat III

Fonds de secours au 31 décembre 1984

(En dollars des Etats-Unis)

Actif et solde

Actif

Disponible en banque	71
A recevoir de la Caisse des pensions	<u>68 363</u>
Total	<u>68 434</u>

Solde

Total	<u>68 434</u>
-------	---------------

Origine et utilisation des fonds

Origine des fonds

Contributions reçues de la Caisse	100 000
-----------------------------------	---------

Utilisation des fonds

Secours accordés	31 570	
Frais divers et ajustements	<u>(4)</u>	<u>31 566</u>
Total		<u>68 434</u>

CERTIFIE EXACT :

Le Secrétaire du Comité mixte de
la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies,

(Signé) Anthony MANGO

10 mai 1985

Tableau 1

Dépenses d'administration

(En dollars des Etats-Unis)

	<u>Dépenses d'administration proprement dites</u>	<u>Frais de gestion du portefeuille</u>
Postes permanents	1 405 287	351 363
Heures supplémentaires et personnel temporaire	57 234	10 684
Dépenses communes de personnel	448 653	113 664
Frais de garde des titres et conseils pour la gestion du portefeuille	-	3 139 042
Services d'actuares-conseils	146 600	-
Consultants	20 275	19 600
Frais de voyage du personnel	25 828	41 194
Comité des placements	-	94 126
Comité d'actuares	14 660	-
Services informatiques	195 505	34 606
Vérification extérieure des comptes	8 800	-
Services informatiques fournis par l'ONU	20 000	-
Communications	5 000	19 005
Dépenses de représentation	3 217	2 738
Divers	71 927	23 791
	<u>2 422 986</u>	<u>3 849 813</u>

Tableau 2

Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1984

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

	Revenu 1984				
	Situation au 1er janvier 1984	31 décembre 1984	Bénéfices (ou pertes) sur la vente de titres	Dividendes ou intérêts	
	Prix d'achat			Total	
Obligations (libellées en dollars des Etats-Unis)	679 763	666 488	(1 434)	75 705	74 271
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des Etats-Unis)	851 984	1 017 864	31 720	46 772	78 492
Obligations (libellées en d'autres monnaies)	592 917	738 817	(14 454)	48 373	33 919
Actions et obligations convertibles (libellées en d'autres monnaies)	556 323	538 768	89 761	23 729	113 490
Titres immobiliers (libellés en dollars des Etats-Unis et en d'autres monnaies)	264 486	346 298	4 856	24 612	29 468
Placements à court terme (libellés en dollars des Etats-Unis)	102 342	112 911	-	10 456	10 456
Placements à court terme (libellés en d'autres monnaies)	1 081	15 702	(8 057)	2 498	(5 559)
Intérêts versés sur les dépôts bancaires	-	-	-	20	20
TOTAL GENERAL	3 048 896	3 436 848	102 392	232 165	334 557

Tableau 3

Portefeuille : comparaison entre le prix d'achat des titres et leur valeur de réalisation
au 31 décembre 1983 et au 31 décembre 1984

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

	Au 31 décembre 1983		Au 31 décembre 1984	
	Prix d'achat	Pourcentage total	Prix d'achat	Pourcentage total
Obligations (libellées en dollars des Etats-Unis)	679 763	22,3	666 488	19,4
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des Etats-Unis)	851 984	27,9	1 017 864	29,6
Obligations (libellées en d'autres monnaies)	592 917	19,4	738 817	21,5
Actions et obligations convertibles (libellées en d'autres monnaies)	556 323	18,3	538 768	15,7
Titres immobiliers (libellés en dollars des Etats-Unis et en d'autres monnaies)	264 486	8,7	346 298	10,1
Placements à court terme (libellés en dollars des Etats-Unis)	102 342	3,4	112 911	3,3
Placements à court terme (libellés en d'autres monnaies)	1 081	-	15 702	0,4
TOTAL GENERAL	3 048 896	100,0	3 436 848	100,0
				14 545
				3 727 447

Tableau 4

Etat récapitulatif des sommes dues au titre du remboursement
d'impôts au 31 décembre 1984

Pays	Monnaie locale	Taux de change en vigueur au 31 décembre 1984	Equivalent en dollars des Etats-Unis
Allemagne, République fédérale d'	277 000,00 deutsche mark	3,1405	88 203
Espagne	49 915 901,53 pesetas	173,3500	287 949
Malaisie	1 221 284,09 ringgit	2,4225	504 142
Mexique	40 331 685,33 pesos mexicains 116 937,00 dollars E.-U.	224,0000 1,0000	180 052 116 937
Papouasie-Nouvelle-Guinée	9 079,25 kina	0,9240	9 826
Pays-Bas	345 965,60 florins	3,5500	97 455
Philippines	768 750,00 pesos philippins	19,8800	38 669
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	124 296,43 livres sterling	0,8595	144 615
Singapour	638 095,00 dollars de Singapour	2,1740	293 512
Suisse	469 150,77 francs suisses	2,5900	181 139
Total			1 942 499

ANNEXE III

Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 36 décembre 1984

Introduction

1. Conformément à l'article 14 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1984.
2. Cette vérification a été effectuée conformément à l'article XII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'annexe audit règlement financier ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes adoptées par le Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les comptes ont été vérifiés au secrétariat du Comité mixte et au Bureau des services financiers de l'Organisation des Nations Unies à New York.
3. Au cours de l'année considérée, le Comité des commissaires aux comptes a, comme il le faisait par le passé, rendu compte des résultats des vérifications ponctuelles auxquelles il avait procédé et adressé à l'Administration des notes renfermant des observations détaillées et des recommandations sur la gestion des comptes, ce qui a beaucoup aidé à maintenir un dialogue continu avec l'Administration.
4. Les observations consignées dans les paragraphes qui suivent portent sur les points qui, à l'issue de notre examen des comptes, nous ont paru les plus importants. Nous nous en sommes entretenus avec l'Administration, dont les réponses sont indiquées, lorsqu'il y a lieu, dans le présent rapport. Le Comité a pris note avec satisfaction de la célérité avec laquelle l'Administration s'est occupée des questions portées à son attention et de ce qu'elle a fait pour améliorer les systèmes de gestion financière et de contrôle. Nos recommandations ont pour objet d'aider l'Administration à rechercher et mettre en oeuvre de nouvelles améliorations de ces systèmes.

Résumé des conclusions

5. Notre analyse des comptes concernant les placements et comptes connexes a fait apparaître un certain nombre d'opérations financières qui n'étaient pas encore apurées lors de la clôture ordinaire de l'exercice de la Caisse. Mais ces opérations avaient été justifiées avant que nous n'achevions notre vérification le 15 mai 1985 et les ajustements ont été opérés dans les comptes de 1984. Nous avons constaté que les comptes concernant les placements et les revenus et les autres comptes connexes faisaient apparaître un moins-perçu net de 5 033 474,28 dollars. Nous avons aussi noté que rien n'indiquait que l'on avait vérifié, en faisant appel à des sources d'information indépendantes, la base dont le dépositaire des avoirs de la Caisse s'était servi pour calculer le montant des honoraires qu'il avait adressés à la Caisse.
6. Notre examen des comptes des cotisations et droits à prestations et des procédures y relatives a révélé que le solde de clôture du compte des participants était de 224 949,89 dollars plus élevé que le solde correspondant du fichier maître

des participants. Nous avons constaté que dans les prestations versées par la Caisse au titre des pensions, des trop-perçus ou des moins-perçus apparaissaient à intervalles réguliers en 1984 pour un groupe particulier de nouveaux droits à pension découlant du système fondé sur deux montants différents en fonction duquel sont calculées les prestations. Une somme de 17 183,67 dollars a été remboursée par erreur à une organisation affiliée du fait d'une application inexacte des règlements de la Caisse. Notre analyse du compte des prestations à payer a révélé 193 prestations périodiques en instance depuis plus de trois ans et représentant un total de 283 320,23 dollars, et un montant de 20 289,30 dollars au titre d'une pension de retraite différée en instance depuis la fin de 1980.

7. Les états de rapprochement pour les trois principaux comptes bancaires ont fait apparaître que des chèques et effets émis en 1981, 1982 et 1983 et dont le solde global se chiffrait à 157 706,44 dollars continuaient de figurer comme éléments de rapprochement. De même, nous avons observé que ce n'est qu'au milieu du mois d'avril 1985 que l'apurement et la clôture des comptes des prestations de retraite et du compte des versements de départ au titre de la liquidation des droits ont été achevés.

8. Notre examen des comptes du Fonds de secours a révélé que le montant annuel du crédit ouvert à cette fin est passé dans les écritures uniquement à la fin de l'exercice et non au début de l'exercice, au moment où l'autorisation est reçue, et que le solde inutilisé ne fait pas l'objet d'une clôture à la fin de l'exercice.

Comptes des placements

Compte immobilier

9. Notre analyse du compte des placements immobiliers a révélé que deux placements avaient été sous-évalués de 5 766 812,31 dollars au total à la fin de l'exercice. Ce chiffre représente le réinvestissement non comptabilisé de revenus pour 1983 et pour les trois premiers trimestres de 1984.

10. Bien que cette négligence ait été ultérieurement rectifiée par le dépositaire en 1985, nous avons recommandé cependant d'opérer les ajustements dans les comptes de fin d'année. Nous avons recommandé aussi que les écarts demandant ajustement, en particulier lorsqu'il s'agit de montants substantiels, soient suivis de plus près de sorte qu'ils soient ajustés dans un délai raisonnable. L'Administration a accepté nos conclusions et recommandations et nous a fait savoir que bien qu'une lettre concernant ces écarts ait été adressée au dépositaire en mai 1984 et que plusieurs entretiens aient eu lieu avec lui, les écarts n'ont été finalement ajustés qu'après la clôture de fin d'exercice. Toutefois, les ajustements sont reflétés dans les comptes de 1984.

Vente de droits

11. Au cours de l'année sur laquelle a porté notre vérification, nous avons noté 17 cas dans lesquels le produit de la vente de droits concernant des actions a été considéré par le dépositaire comme des gains provenant de la vente de placements plutôt que comme une réduction du coût comptabilisé du placement. Bien que la situation ait été rectifiée dans la plupart des cas, il restait encore à la fin de l'exercice six erreurs non rectifiées qui représentaient un total de 741 423,38 dollars.

12. Nous avons recommandé, et l'Administration a accepté, que des ajustements soient opérés sur les comptes de 1984. Bien que des lettres concernant les écarts dont il s'agit aient été adressées au dépositaire en 1984, les écarts n'ont été apurés que l'année suivante. L'Administration nous a donné en outre l'assurance qu'à partir de 1985, elle instituera une procédure permettant d'ajuster immédiatement dans les livres de la Caisse les erreurs circonscrites, et le dépositaire a été prié de faire de même dans ses livres.

Autres ajustements

13. Notre examen a aussi révélé qu'une vente d'actions a été par erreur évaluée à 253 860,94 dollars et non à 293 517,44 dollars, soit un écart de 39 656,50 dollars. En ce qui concerne les revenus que constituent les intérêts, nos vérifications ont fait apparaître qu'une opération représentant 69 131,93 dollars a été comptabilisée deux fois. Notre analyse du compte du passif concernant les titres achetés a fait apparaître que le solde de fin d'exercice comprenait un montant de 44 921,11 dollars représentant un revenu réinvesti provenant du compte des placements immobiliers, qui avait été par erreur comptabilisé comme élément du passif, et un montant de 71 952,67 dollars qui représentait le solde du coût estimatif de la vente de placements de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

14. L'Administration a accepté nos conclusions et est convenue d'opérer les ajustements nécessaires. En outre, elle nous a fait savoir que du fait que la vente des placements de l'OMPI avait été apurée en septembre et que l'on ne prévoyait pas de dépenses supplémentaires, elle avait décidé de supprimer la réserve.

Droits de garde

15. A l'issue de notre examen des procédures suivies pour calculer les droits de garde qui se fondent comme chiffre de base sur la valeur en bourse des titres, il est apparu que le calcul se fonde sur les renseignements communiqués par le dépositaire. Pour cette raison, nous avons proposé que les renseignements boursiers soient obtenus de sources indépendantes et servent à vérifier l'exactitude des chiffres de base. L'Administration nous a fait savoir que bien qu'il n'y ait pas de dossiers sur la valeur boursière des titres, il ne fallait pas en conclure pour autant qu'il n'était pas procédé à des évaluations indépendantes. Mais notre vérification a révélé que rien ne permettait de conclure que cela avait été fait.

16. Nous avons recommandé, et l'Administration a accepté, que la pièce jointe au bordereau de paiement atteste que la procédure a été suivie, de sorte que l'agent ordonnateur puisse le vérifier. L'Administration nous a fait de même savoir que les données concernant l'évolution des cours des valeurs formeront partie intégrante d'un système informatisé d'enregistrement des cours que l'on est en train de mettre définitivement au point.

Cotisations et droits à prestations

17. Notre examen du compte des participants a révélé que dans les livres, le solde de fin d'année était de 224 949,89 dollars supérieur au solde total du fichier maître des participants. Un examen plus approfondi a révélé que sur ce chiffre, 200 000 dollars étaient imputables au fait que le programme informatisé d'application, qui traite les comptes des participants, avait refusé d'accepter les montants supérieurs à 99 999,99 dollars. Bien que nous n'ayons pas pu identifier les opérations spécifiques auxquelles était imputable le reste de la différence, nous avons pu néanmoins établir que les écarts étaient dus à une erreur dans le solde comptabilisé au début de l'exercice, à des écarts dans la comptabilisation des rentrées et à des écarts dans la comptabilisation des paiements.

18. Nous avons recommandé qu'à l'avenir, le rapprochement des soldes soit achevé avant l'établissement des états financiers de fin d'exercice. Des états de rapprochement périodiques en cours d'exercice non seulement facilitent le travail et permettent de localiser les erreurs, mais évitent aussi d'accroître la charge de travail qui est d'ordinaire lourde en fin d'exercice. De même, nous avons recommandé que le programme informatisé soit modifié et que les comptes des participants soient analysés de sorte que l'on puisse identifier les raisons des écarts non apurés et opérer les ajustements nécessaires.

19. L'Administration nous a fait savoir que certaines des causes des écarts avaient déjà été identifiées et que l'on continuait d'enquêter sur les autres. Elle nous a donné l'assurance qu'en 1985, le rapprochement serait opéré en temps voulu pour que les ajustements se reflètent dans les comptes de fin d'exercice.

Droits à prestations découlant du système de calcul fondé sur deux montants différents

20. Au cours de notre examen des calculs et paiements concernant les prestations de retraite, nous avons constaté que des trop-perçus ou des moins-perçus apparaissaient à intervalles réguliers pour un groupe de nouveaux droits à prestations découlant du système de calcul fondé sur deux montants différents. Notre analyse a révélé que ces erreurs se produisaient lorsque cinq conditions se trouvaient remplies, y compris le fait que les taux de change opérationnels se trouvaient modifiés entre le moment où les prestations étaient calculées et le moment où elles étaient payées.

21. Bien que le système des états de paie décèle et rectifie automatiquement ces paiements inexacts au moment où il produit les états du trimestre suivant, ces erreurs auraient pu être évitées si l'on avait mis à jour les données initiales concernant les états de paie juste avant que le système de paiement des prestations ne soit fusionné avec le système actuel des états de paie. En outre, on aurait pu mieux utiliser les heures de travail passées à vérifier les plaintes des bénéficiaires ayant reçu des prestations réduites et à établir les communications expliquant les ajustements opérés. L'Administration nous a fait savoir que l'introduction en 1985 d'une procédure de paiement différente, du début à la fin du mois, aiderait beaucoup à réduire au minimum la fréquence de paiements inexacts.

Remboursements aux organisations affiliées

22. Notre examen des remboursements aux organisations affiliées qui ont été effectués en 1984 a fait apparaître un remboursement de 17 183,67 dollars au titre

de cessations de service intervenues avant le 31 décembre 1982, ce qui aurait pu être évité si les dispositions des statuts de la Caisse avaient été appliquées comme il convient. Nous avons aussi constaté que cette erreur n'avait pas été décelée lors des opérations de vérification et de contrôle internes de la Caisse, alors que ces opérations de contrôle présentent une importance capitale du fait que les erreurs qui franchissent cette étape ne peuvent pas être décelées lors des opérations informatisées habituelles de validation.

23. Nous avons recommandé, et l'Administration a accepté, que l'on veille avec un soin tout particulier à cet examen du fait de l'absence de contrôles compensatoires.

Compte des prestations à payer

24. Notre analyse du compte des prestations à payer a révélé que le solde de fin d'exercice comprenait un montant de 283 320,23 dollars au titre de 193 prestations périodiques dont le paiement était en suspens depuis plus de trois ans et une prestation de retraite différée de 20 289,30 dollars qui était en suspens depuis la clôture de l'exercice 1980. La liste des prestations payables qui est produite à la fin de chaque exercice ne donne pas de renseignements sur la période pendant laquelle la prestation non payée est demeurée en suspens, ni sur la date à laquelle est né le droit au versement de la prestation. La juste application des dispositions de l'article 46 c) des statuts de la Caisse concernant la perte des droits aux prestations demande une analyse et un examen de ce compte qui seraient grandement facilités si l'on établissait un état des dates auxquelles les droits à prestations sont nés.

25. Nous avons recommandé que les prestations en suspens depuis longtemps soient examinées et réglées conformément aux dispositions de l'article 46 c) des statuts de la Caisse, que l'on institue un examen périodique des prestations en suspens, ainsi que l'ont recommandé les vérificateurs intérieurs des comptes, et que l'on mette au point un programme informatisé capable d'établir la liste des dates auxquelles sont nés les droits à prestations. L'Administration nous a donné l'assurance que toutes les carences portées à son attention seraient réglées immédiatement et qu'elle demanderait que l'on établisse le programme informatisé voulu.

Ajustement des comptes

Comptes bancaires

26. Notre examen des états de rapprochement des comptes bancaires pour les trois principaux comptes de décaissement a révélé que des chèques et effets représentant un total de 157 706,44 dollars qui avaient été émis en 1981, 1982 et 1983 n'avaient toujours pas été encaissés.

27. Nous avons recommandé de revoir périodiquement les instruments de paiement en suspens, d'annuler les chèques et effets prescrits et de comptabiliser au passif les instruments annulés en les consignants comme il convient dans un grand livre accessoire. L'Administration nous a fait savoir qu'elle avait entrepris une enquête sur les cas dont il s'agit et qu'elle était en train d'instituer des procédures pour en assurer le suivi et le règlement. De même, l'Administration envisage d'ouvrir un nouveau compte du passif pour les instruments annulés et elle étudie les moyens de faire établir par ordinateur un échéancier de nature à faciliter ses travaux et qui permette notamment de reverser au compte principal de la Caisse les prestations périmées.

Comptes des prestations de retraite

28. Le rapprochement des comptes des prestations de retraite n'a été achevé qu'au milieu du mois d'avril 1985. Ce rapprochement, qui porte sur un volume élevé d'opérations, est effectué manuellement par une seule personne alors que les états sur lesquels porte le rapprochement sont depuis longtemps produits par ordinateur. En outre, les personnes chargées de superviser les comptes n'ont pas revu les états de rapprochement mensuels. Nous avons de même constaté que le système informatisé de paiement pour les prestations de retraite qui est entré en fonctionnement à la fin de l'année 1984 ne tient pas compte des besoins du rapprochement.

29. Lorsque ces questions et les recommandations qui y ont trait ont été portées à son attention, l'Administration nous a fait savoir que les retards que nous avons constatés étaient dus au volume de travail et aux priorités fixées et que le programme informatisé avait été modifié comme nous l'avions demandé.

Compte des versements de départ au titre de la liquidation des droits

30. Notre examen a révélé qu'il n'avait pas été procédé aux rapprochements mensuels requis concernant le compte des versements de départ au titre de la liquidation des droits. Ce n'est qu'au milieu de l'année que le travail initial de rapprochement a été effectué et près de la moitié de la tâche en question a été accomplie en 1985.

31. Nous avons signalé, ce dont l'Administration est convenue, que le travail de rapprochement effectué sur une base continue faciliterait la tâche et aiderait à atténuer le volume de travail en fin d'exercice.

Fonds de secours

32. Selon les procédures comptables actuelles concernant le Fonds de secours, le crédit ouvert chaque année à ce titre n'est comptabilisé qu'à la fin de l'exercice, au lieu de l'être au début, au moment où l'autorisation est reçue. Nous avons aussi constaté que le solde inutilisé du Fonds ne fait pas retour à la Caisse des pensions, alors que l'ouverture de crédit n'est valable que pour une année. En conséquence, nous avons recommandé, et l'Administration a accepté, que le crédit ouvert à ce titre soit comptabilisé au début de l'exercice et que le solde non utilisé fasse retour à la Caisse des pensions à la fin de l'exercice.

Observations sur les questions traitées dans le rapport du Comité des Commissaires aux comptes concernant l'exercice 1983

33. Nous avons constaté que l'Administration a pris des mesures satisfaisantes sur les points soulevés dans le rapport de 1983 a/, sauf en ce qui concerne l'établissement en bonne et due forme de contrats concernant les services fournis par les banques et les actuaires-conseils, bien que des discussions aient eu lieu avec les parties intéressées.

Remerciements

34. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Sous-Secrétaire général aux services financiers ainsi que leurs collaborateurs et les membres de leur personnel pour le concours et l'assistance qu'ils ont bien voulu lui prêter.

Le Vérificateur général des comptes
du Ghana,

(Signé) R. T. NELSON

Le Premier Président de la Cour des
comptes de Belgique,

(Signé) A. DEFOY

Le Président de la Commission de
vérification des comptes des
Philippines,

(Signé) Francisco S. TANTUICO

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session,
Supplément No 9 (A/39/9).

ANNEXE IV

Dépenses d'administrationTableau 1

Montants estimatifs révisés pour 1985

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Objet de dépense	Montant des crédits approuvés pour 1985	Augmentation ou (diminution)	Montants estimatifs révisés demandés pour 1985
A. DEPENSES D'ADMINISTRATION			
Postes permanents	1 604,2	78,3	1 682,5
Dépenses communes de personnel	539,4	78,4	617,8
Personnel temporaire	25,0	2,0	27,0
Dépenses communes de personnel	8,5	1,5	10,0
Heures supplémentaires	50,1	-	50,1
Frais de voyage du personnel	44,4	-	44,4
Services d'actuaire-conseils	190,0	30,0	220,0
Consultants	15,8	-	15,8
Comité d'actuaire	31,6	-	31,6
Traitement des données			
Services fournis par l'Organisation des Nations Unies	20,0	-	20,0
Location et entretien du matériel	81,2	-	81,2
Achat et entretien du matériel	44,7	-	44,7
Services contractuels	19,6	-	19,6
Fournitures et accessoires	28,4	-	28,4
Vérification extérieure des comptes	8,8	1,9 a/	10,7
Communications	5,0	-	5,0
Dépenses de représentation	4,6	-	4,6
Fournitures et services divers	12,6	-	12,6
Total des dépenses d'administration	2 733,9	192,1	2 926,0

Tableau 1 (suite)

Objet de dépense	Montant des crédits approuvés pour 1985	Augmentation ou (diminution)	Montants estimatifs révisés demandés pour 1985
B. FRAIS DE GESTION DU PORTEFEUILLE			
Postes permanents	422,5		497,8
Dépenses communes de personnel	143,8	75,3 <u>b/</u> 10,3 <u>b/</u>	154,1
Personnel temporaire	8,0	1,0	9,0
Dépenses communes de personnel	2,7	0,6	3,3
Heures supplémentaires	6,0	(1,0)	5,0
Frais de voyage du personnel	42,2	-	42,2
Services consultatifs et services de garde des titres	3 800,0	(100,0)	3 700,0
Consultants en matière de placements	50,0	-	50,0
Comité des placements	140,0	(5,0)	135,0
Services d'information sur les placements	21,0	-	21,0
Communications	31,5	-	31,5
Traitement des données	21,0	-	21,0
Dépenses de représentation	4,6	-	4,6
Fournitures et services divers	3,1	-	3,1
Formation	10,5	-	10,5
Total des frais de gestion du portefeuille	4 706,9	(18,8)	4 688,1
TOTAL GENERAL	7 440,8	173,3	7 614,1

a/ Dépense non renouvelable représentant le montant net de dépenses supplémentaires encourues de 1980 à 1984 qui n'avaient pas été portées au débit de la Caisse.

b/ La base réévaluée pour 1985 comprend des dépenses non renouvelables dues au versement d'une indemnité de licenciement à un fonctionnaire de la classe P-5 et au recrutement ultérieur d'un remplaçant à une classe inférieure (P-3).

Tableau 2

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
- projet de budget pour l'exercice biennal 1986-1987

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Objet de dépense	Crédits approuvés pour 1985	Prévision de dépenses supplémentaires							Ressources demandées pour 1986-1987
		Réévaluation de la base de ressources de 1985 (aux taux révisés de 1985)	Accroissement des ressources en 1986 (aux taux de 1985)	Inflation en 1986	Ressources demandées pour 1986	Accroissement des ressources en 1987 (aux taux de 1985)	Inflation en 1987	Ressources demandées pour 1987	
A. DEPENSES D'ADMINISTRATION									
Postes permanents	1 604,2	78,3	-	76,6	1 759,1	-	82,6	1 841,7	3 600,8
Dépenses communes de personnel	539,4	78,4	-	28,2	646,0	-	29,0	675,0	1 321,0
Personnel temporaire	25,0	2,0	-	1,3	28,3	-	1,5	29,8	58,1
Dépenses communes de personnel	8,5	1,5	-	0,5	10,5	-	0,5	11,0	21,5
Heures supplémentaires	50,1	-	-	2,5	52,6	-	2,6	55,2	107,8
Frais de voyage du personnel	44,4	-	-	2,2	46,6	-	2,3	48,9	95,5
Services d'actuaire-conseils	190,0	30,0	(84,0)	7,0	143,0	87,0	12,0	242,0	385,0
Consultants	15,8	-	-	0,8	16,6	-	0,8	17,4	34,0
Comité d'actuaire	31,6	-	-	1,6	33,2	-	1,7	34,9	68,1
Traitement des données									
Services fournis par l'Organisation des Nations Unies	20,0	-	-	-	20,0	-	-	20,0	40,0
Location et entretien du matériel	81,2	-	(6,2)	3,7	78,7	-	3,9	82,6	161,3
Achat de matériel	44,7	-	(21,5) a/	1,1	24,3	(3,3)	1,1	22,1	46,4
Services contractuels	19,6	-	-	1,0	20,6	-	1,0	21,6	42,2
Fournitures et accessoires	28,4	-	3,1	1,6	33,1	-	1,7	34,8	67,9
Vérification extérieure des comptes	8,8	-	-	0,4	9,2	-	0,5	9,7	18,9
Communications	5,0	-	-	-	5,0	-	-	5,0	10,0
Dépenses de représentation	4,6	-	-	0,2	4,8	-	0,2	5,0	9,8
Fournitures et services divers	12,6	-	-	0,6	13,2	-	0,7	13,9	27,1
Total des dépenses d'administration	2 733,9	190,2	(108,6)	129,3	2 944,8	83,7	142,1	3 170,6	6 115,4

Tableau 2 (suite)

Objet de dépense	Prévision de dépenses supplémentaires									
	Crédits approuvés pour 1985	Réévaluation de la base de ressources de 1985 (aux taux révisés de 1985)	Accroissement des ressources en 1986 (aux taux de 1985)	Inflation en 1986	Ressources demandées pour 1986	Accroissement des ressources en 1987 (aux taux de 1985)	Inflation en 1987	Ressources demandées pour 1987	Ressources demandées pour 1986-1987	
B. FRAIS DE GESTION DU PORTEFEUILLE										
Postes permanents	422,5	14,5 b/	21,6	20,6	479,2	-	22,9	502,1	981,3	
Dépenses communes de personnel	143,8	17,9 b/	8,0	8,0	177,7	-	8,1	185,8	963,5	
Personnel temporaire	8,0	1,0	-	0,4	9,4	-	0,5	9,9	19,3	
Dépenses communes de personnel	2,7	0,6	-	0,2	3,5	-	0,2	3,7	7,2	
Heures supplémentaires	6,0	(1,0)	-	0,2	5,2	-	0,3	5,5	10,7	
Frais de voyage du personnel	42,2	-	5,4	2,4	50,0	-	2,5	52,5	102,5	
Services consultatifs et services de garde des titres	3 800,0	(100,0)	500,0	-	4 200,0	400,0	-	4 600,0	8 800,0	
Consultants en matière de placements	50,0	-	-	2,5	52,5	-	2,6	55,1	107,6	
Comité des placements	140,0	(5,0)	-	6,7	141,7	-	7,1	148,8	290,5	
Services d'information sur les placements	21,0	-	-	1,1	22,1	-	1,1	23,2	45,3	
Communications	31,5	-	-	1,6	33,1	-	1,7	34,8	67,9	
Traitement des données	21,0	-	-	1,1	22,1	-	1,1	23,2	45,3	
Dépenses de représentation	4,6	-	-	0,2	4,8	-	0,2	5,0	9,8	
Fournitures et services divers	3,1	-	-	0,2	3,3	-	0,2	3,5	6,8	
Formation	10,5	-	-	0,5	11,0	-	0,6	11,6	22,6	
Total des frais de gestion du portefeuille	4 706,9	(72,0)	535,0	45,7	5 215,6	400,0	49,1	5 664,7	10 880,3	
TOTAL GENERAL	7 440,8	118,2	426,4	175,0	8 160,4	483,7	191,2	8 835,3	16 995,7	

a/ Y compris une dépense exceptionnelle pour l'achat d'un système d'affichage électronique (VDU) coûtant 3 200 dollars (plus 100 dollars pour tenir compte de l'inflation en 1986) pour le bureau de Genève.

b/ Non compris des dépenses non renouvelables dues au versement d'une indemnité de licenciement à un fonctionnaire de la classe P-5.

Tableau 3

Tableau d'effectifs pour l'exercice biennal 1986-1987

Secrétariat de la Caisse des pensions

Postes permanents	1985	1986-1987
<u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>		
D-2	1	1
D-1	1	1
P-5	4	4
P-4	5 a/	5
P-3	11	11
P-2/1	4	4
Total	<u>26</u>	<u>26</u>
<u>Agents des services généraux</u>		
lère classe	18	18
Autres classes	43	43
Total	<u>61</u>	<u>61</u>
TOTAL GENERAL	87	87
	—	—
	—	—

a/ Dont un poste reclassé de P-3 à P-4 à compter du 1er avril 1985.

Tableau 3 (suite)

Personnel chargé de la gestion du portefeuille de la Caisse

Postes permanents	1985	1986-1987
<u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>		
D-1	1	1
P-5	1	1
P-4	2	2
P-3	2	2
Total	<u>6</u>	<u>6</u>
<u>Agents des services généraux</u>		
lère classe	1	1
Autres classes	6	7
Total	<u>7</u>	<u>8</u>
TOTAL GENERAL	13	14
	—	—
	—	—

ANNEXE V

Organisations affiliées à la Caisse

Sont affiliées à la Caisse l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC)
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
- Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- Fonds international de développement agricole (FIDA)
- Organisation internationale du Travail (OIT)
- Organisation maritime internationale (OMI)
- Union internationale des télécommunications (UIT)
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Organisation météorologique mondiale (OMM)

ANNEXE VI

Membres du Comité mixte et participation à sa trente-quatrième session

1. Les comités des pensions du personnel des organisations affiliées à la Caisse ont habilité les membres et membres suppléants dont les noms suivent à siéger au Comité mixte conformément au règlement intérieur.

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Représentant</u>
<u>Nations Unies</u>		
M. J. Holborn (République fédérale d'Allemagne)	M. E. Anon Noceti (Uruguay)	L'Assemblée générale
M. Y. Takasu (Japon)	M. S. Kuttner (Etats-Unis d'Amérique)	L'Assemblée générale
	M. M. Majoli (Italie) a/	L'Assemblée générale
	M. M. Okeyo (Kenya)	L'Assemblée générale
M. J. R. Foran (Canada)	M. P. Szasz (Etats-Unis d'Amérique)	Le Secrétaire général
M. L. P. Nègre (Mali)	M. R. Gieri (Etats-Unis d'Amérique)	Le Secrétaire général
	M. M. de la Mota (Espagne)	Le Secrétaire général
	M. A. Miller (Australie)	Le Secrétaire général
Mme S. Johnston (Etats-Unis d'Amérique)	M. G. Fulcheri (Italie)	Les participants
M. B. Hillis (Canada)	M. S. Zampetti (Italie)	Les participants
	M. A. Tholle (Danemark)	Les participants
<u>Organisation internationale du Travail</u>		
M. W. Yoffee (Etats-Unis d'Amérique)	M. J. Mainwaring (Canada)	L'organe directeur
<u>Organisation mondiale de la santé</u>		
M. W. Furth (Etats-Unis d'Amérique)	Dr D. Barmes (Australie)	Le Chef du secrétariat
	M. H. Crockett (Canada)	Le Chef du secrétariat
	Dr S. E. Holck (Etats-Unis d'Amérique)	Le Chef du secrétariat
	M. J. Morgan (Australie)	Le Chef du secrétariat
	M. R. L. Munteanu (Roumanie)	Le Chef du secrétariat
Dr A. Vessereau (France)	M. R. L. Rai (Inde)	Les participants
	M. V. Babinelli (Etats-Unis d'Amérique)	Les participants
	Mme M. Melloni (France)	Les participants
	M. D. Payne (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Les participants
	M. H. Schmidtkunz (République fédérale d'Allemagne)	Les participants

MembresSuppléantsReprésentantOrganisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agricultureM. M. Metelits (Etats-Unis
d'Amérique)

L'organe directeur

M. M. Bel Hadj Amor (Tunisie)

Le Chef du secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la cultureM. G. G. Sadler (Etats-Unis
d'Amérique)M. G. de Leiris (Etats-Unis
d'Amérique)

Le Chef du secrétariat

M. A. McLurg (Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord)

Mme Y. D'Silva (France)

Les participants

Organisation de l'aviation civile internationale

M. A. R. Minot (Canada)

M. R. Pouliot (Canada)

Les participants

Agence internationale de l'énergie atomiqueM. D. Goethel (République
fédérale d'Allemagne)

Le Chef du secrétariat

Organisation météorologique mondiale

M. J. K. Murithi (Kenya)

Le Chef du secrétariat

Organisation maritime internationaleM. F. Frere Van Tongerlooy
(Belgique)

Les participants

Union internationale des télécommunications

M. P. A. Gagné (Canada)

L'organe directeur

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/GATT

Mme E. Michaud (France)

M. G. A. Stunzi (Suisse)

L'organe directeur

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

M. G. Frammery (France)

Les participants

Fonds international de développement agricole

M. Y. Hamdi (Egypte)

L'organe directeur

2. Etaient également présents lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour : M. B. K. Nehru, président du Comité des placements, M. A. Faria, M. J. Guyot, M. G. Johnston, M. Matsukawa, M. David Montagu, M. Y. Oltramare, M. E. N. Omaboe et M. S. Raczowski, membres du Comité des placements, ainsi que M. A. Abdullatif et M. J. Reimnitz, membres ad hoc du Comité des placements, et

M. R. J. Myers, rapporteur du Comité d'actuaire. Le Comité mixte a, en outre, bénéficié du concours de Mme H. Adams, représentant le Cabinet George B. Buck, Inc. (actuaire-conseil de la Caisse), M. L. Thomas, vice-président du Conseil d'administration de la Fiduciary Trust Company de New York, et de M. R. Wade, administrateur principal chargé des placements à la Citicorp, qui conseillent la Caisse pour ses placements. M. A. Mango et M. S. K. Chow ont assisté à la session, en qualité, respectivement, de secrétaire et de secrétaire adjoint du Comité mixte.

3. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session du Comité mixte en qualité d'observateur d'organisations affiliées ou autres organismes ou de secrétaire de comités des pensions du personnel :

<u>Observateur</u>	<u>Secrétaire</u>	<u>Comité des pensions du personnel</u>
M. Aamir Ali <u>b/</u> (Suppl. M. N. MacCabe) M. E. Ryser	M. A. Busca	OIT
M. J. J. A. Reid	M. J. Duriez Mme R. Wiedmer	OMS
M. A. Marcucci <u>c/</u>	M. W. M. Solar	FAO
M. G. V. Rao	M. M. Hachim-Saberi	Unesco
M. A. Zerhouni (Suppl. M. J. P. Ghuisen) M. S. E. Jayasekera <u>d/</u> (Suppl. M. S. Miyazaki)	M. D. E. Gerdes	OACI
M. J. A. Lozada, Jr. M. W. Price	M. P. Uhl	AIEA
	M. E. Renlund	OMS
M. P. Anders (Suppl. M. T. Souamy) M. D. Aitken	M. P. Rohmee	OMI
M. M. Bardoux (Suppl. M. J. P. Baré) M. J. Balfroid	M. E. Augsburg	UIT
M. C. Lambert	M. H. Glanzmann	CIOIC
	M. Cl. Kindler	OMPI
	Mme M. Brocklesby	FIDA

4. Certains autres organismes ou organisations ont été représentés pendant toute la durée ou une partie de la session par les personnes dont les noms suivent :

<u>Organisation</u>	<u>Représentant</u>
Commission de la fonction publique internationale (CFPI)	M. R. Akwei M. P. Ranadive
Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA)	M. J. Tassin
Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI)	Mme M. Bruce M. A. Chakour M. S. Grabe M. P. Montanaro Mme. I. Poulsen Mme P. K. Tsien
Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI)	M. W. Zyss Mme H. T. Perret-Nguyen
Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA)	M. R. L. Housami
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	M. R. A. Hamamo

Notes

a/ Deuxième Vice-Président.

b/ Président.

c/ Premier Vice-Président.

d/ Rapporteur.

ANNEXE VII

Composition du Comité permanent

Le Comité mixte a désigné les personnes dont les noms suivent en tant que membres et membres suppléants du Comité permanent en application de la règle B.1 du règlement intérieur, parmi les membres et membres suppléants du Comité mixte et des comités des pensions du personnel :

<u>Membres</u>	<u>Membres suppléants</u>	<u>Représentant</u>
<u>Organisation des Nations Unies</u>		
<u>(Groupe I)</u>		
M. M. Majoli	M. E. Anon Noceti M. J. Holborn M. S. Kuttner M. M. Okeyo M. Y. Takasu	L'Assemblée générale L'Assemblée générale L'Assemblée générale L'Assemblée générale L'Assemblée générale
M. J. R. Foran	M. L. P. Nègre M. P. Szasz M. R. Gieri M. V. Elissejev M. M. de la Mota	Le Secrétaire général Le Secrétaire général Le Secrétaire général Le Secrétaire général Le Secrétaire général
Mme S. Johnston	M. B. Hillis M. G. Fulcheri M. S. Zampetti M. A. Tholle	Les participants Les participants Les participants Les participants
<u>Institutions spécialisées</u>		
<u>(Groupe II)</u>		
M. J. A. Lozada Jr. (AIEA)	M. E. Biskup (OMS) M. P. A. Gagné (UIT) M. P. Anders (OMI)	L'organe directeur L'organe directeur L'organe directeur
M. Aamir Ali (OIT)	M. N. MacCabe (OIT) M. F. Von Mutius (OIT)	Le Chef du secrétariat Le Chef du secrétariat
Dr A. Vessereau (OMS)	M. V. Babinelli (OMS) M. D. Payne (OMS) M. R. L. Rai (OMS) Mme M. Melloni (OMS) M. H. Schmidtkunz (OMS)	Les participants Les participants Les participants Les participants Les participants

<u>Membres</u>	<u>Membres suppléants</u>	<u>Représentant</u>
<u>Institutions spécialisées</u>		
<u>(Groupe III)</u>		
M. Y. Hamdi (FIDA)	Mme E. Michaud (CIOIC/GATT) M. E. Biskup (OMPI) M. A. Zerhouni (OACI)	L'organe directeur L'organe directeur L'organe directeur
M. M. Bel Hadj Amor (FAO)	Mme M. G. Iuri (FAO) M. V. E. Orebi (FAO) M. G. Eberle (FAO) M. T. Kubo (FAO) Mme T. Rothe (FAO)	Le Chef du secrétariat Le Chef du secrétariat Le Chef du secrétariat Le Chef du secrétariat Le Chef du secrétariat
M. A. McLurg (Unesco)	Mme Y. D'Silva (Unesco)	Les participants

ANNEXE VIII

Composition du Comité d'actuares

Le Comité se compose des personnes dont les noms suivent :

M. A. O. Ogunshola (Nigéria) - Région I (Etats d'Afrique)

M. K. Takeuchi (Japon) - Région II (Etats d'Asie)

M. E. M. Chetyrkin (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- Région III (Etats d'Europe orientale)

M. G. Arroba (Equateur) - Région IV (Etats d'Amérique latine)

M. R. J. Myers (Etats-Unis d'Amérique) - Région V (Etats d'Europe occidentale et autres Etats)

ANNEXE IX

Recommandations à l'Assemblée générale concernant les amendements à apporter aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Texte actuel	Texte proposé	Observations																											
<p>Article 25 Cotisations</p> <p>a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa a) de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Périodes d'affiliation</td> <td>Taux de cotisation des participants (pourcentage)</td> <td>Taux de cotisation des organisations affiliées (pourcentage)</td> </tr> <tr> <td>Antérieures à 1984</td> <td>7,00</td> <td>14,00</td> </tr> <tr> <td>A partir de 1984</td> <td>7,25</td> <td>14,50</td> </tr> </tbody> </table>	A	B	C	Périodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (pourcentage)	Antérieures à 1984	7,00	14,00	A partir de 1984	7,25	14,50	<p>Article 25 Cotisations</p> <p>a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa a) de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Périodes d'affiliation</td> <td>Taux de cotisation des participants (pourcentage)</td> <td>Taux de cotisation des organisations affiliées (pourcentage)</td> </tr> <tr> <td>Antérieures à 1984</td> <td>7,00</td> <td>14,00</td> </tr> <tr> <td>En 1984 et 1985</td> <td>7,25</td> <td>14,50</td> </tr> <tr> <td>A partir de 1986</td> <td>7,50</td> <td>15,00</td> </tr> </tbody> </table>	A	B	C	Périodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (pourcentage)	Antérieures à 1984	7,00	14,00	En 1984 et 1985	7,25	14,50	A partir de 1986	7,50	15,00	<p>Cette modification vise à porter, à compter du 1er janvier 1986, le taux total de cotisation à 22,5 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension.</p>
A	B	C																											
Périodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (pourcentage)																											
Antérieures à 1984	7,00	14,00																											
A partir de 1984	7,25	14,50																											
A	B	C																											
Périodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (pourcentage)																											
Antérieures à 1984	7,00	14,00																											
En 1984 et 1985	7,25	14,50																											
A partir de 1986	7,50	15,00																											
<p>Article 28 Pension de retraite</p> <p>a) Une pension de retraite est payable à tout participant âgé de 60 ans au moins à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation</p> <p>b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1er janvier 1983 ou après cette date, le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d) et e), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :</p> <p>i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 p. 100 de sa rémunération moyenne finale;</p> <p>ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 p. 100 de sa rémunération moyenne finale; et</p>	<p>Article 28 Pension de retraite</p> <p>a) L'alinéa a) demeure inchangé.</p> <p>b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1er janvier 1983 ou après cette date, le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :</p> <p>Le reste de l'alinéa b) demeure inchangé.</p>	<p>Modification visant à tenir compte, lorsqu'on se reporte aux différents alinéas, de l'adjonction d'un nouvel alinéa d).</p>																											

Texte actuel

Texte proposé

Observations

- iii) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 10 ans, jusqu'à concurrence de 25 ans, par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'affiliation aux fins des sous-alinéas i), ii) et iii).

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1er janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d) et e), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30, par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale; et

ii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 30, jusqu'à concurrence de 5, par 1 p. 100 de sa rémunération moyenne finale.

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1er janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal en multipliant :

Le reste de l'alinéa c) demeure inchangé.

Modification visant à tenir compte, lorsqu'on se reporte aux différents alinéas, de l'adjonction d'un nouvel alinéa d).

d) Nonobstant les dispositions des alinéas b) et c) ci-dessus, et sauf dans le cas d'un participant qui avait le rang de sous-secrétaire général, de secrétaire général adjoint ou un rang équivalent avant le 1er janvier 1986, la pension payable au montant annuel normal à un participant ayant l'un des rangs susmentionnés ne peut dépasser 60 p. 100 de sa rémunération moyenne finale à la date de la cessation de service, calculée pour le rang considéré conformément aux sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa h) de l'article premier.

Cette addition vise à imposer un plafond sur les prestations auxquelles aura droit un participant ayant le rang de sous-secrétaire général, de secrétaire général adjoint ou un rang équivalent - au cas où l'Assemblée générale désapprouverait la recommandation du Comité mixte tendant à ce qu'il ne soit pas imposé de plafond aux pensions les plus élevées.

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p>d) Le montant de la pension est toutefois égal au montant annuel minimal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans, par 180 dollars ou par le trentième de sa rémunération moyenne finale, le plus faible des deux montants étant retenu, si la prestation ainsi calculée est supérieure au montant obtenu selon les modalités indiquées aux alinéas b) ou c) ci-dessus.</p>	<p>e) Texte de l'ancien alinéa d).</p>	<p>Cette modification vise à renumérotter les anciens alinéas d), e), f) et g) ainsi qu'à tenir compte, lorsqu'on se reporte aux différents alinéas, de l'adjonction d'un nouvel alinéa d).</p>
<p>e) Lorsqu'aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents statuts, le montant annuel de la pension ne peut néanmoins être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 300 dollars ou la rémunération moyenne finale du participant.</p>	<p>f) Texte de l'ancien alinéa e).</p>	
<p>f) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital :</p>	<p>g) Texte de l'ancien alinéa f).</p>	
<p>i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, jusqu'à concurrence du tiers de l'équivalent actuariel de la pension ou du montant de ses propres cotisations, la plus élevée de ces deux sommes étant retenue; ou</p>		
<p>ii) Si le montant en est inférieur à 300 dollars, jusqu'à concurrence de la totalité de l'équivalent actuariel de la pension; si un participant est marié, la pension qui serait payable à son conjoint à son décès peut également être convertie sur la base du montant annuel normal de ladite pension.</p>		
<p>g) Une pension du montant annuel minimal ou du montant visé à l'alinéa e) ci-dessus peut être convertie en une somme en capital comme il est indiqué à l'alinéa f) ci-dessus si le participant accepte la conversion sur la base du montant annuel normal.</p>	<p>h) Une pension du montant annuel minimal ou du montant visé à l'alinéa f) ci-dessus peut être convertie en une somme en capital comme il est indiqué à l'alinéa g) ci-dessus si le participant accepte la conversion sur la base du montant annuel normal.</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p align="center"><u>Article 40</u> <u>Effet de la reprise de la participation</u></p> <p>a) Si un ancien participant qui a droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou une pension de retraite différée en vertu des présents statuts recouvre la qualité de participant, le bénéfice du droit à cette prestation, ou à une prestation en décaissant, est suspendu et aucun versement n'est effectué jusqu'au décès de l'intéressé ou jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau ses fonctions.</p>	<p align="center"><u>Article 40</u> <u>Effet de la reprise de la participation</u></p> <p>a) L'alinéa a) demeure inchangé.</p>	
<p>b) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa d), à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.</p>	<p>b) L'alinéa b) demeure inchangé.</p>	
<p>c) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit au titre de la nouvelle période de service accomplie :</p> <p>i) A un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31; ou</p>	<p>c) L'alinéa c) demeure inchangé, sauf comme il est indiqué au sous-alinéa ii) ci-dessous.</p>	
<p>ii) S'il est âgé de 55 ans au moins lors de cette cessation de service ultérieure, et sous réserve des dispositions de l'alinéa d), à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.</p>	<p>ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d), à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.</p>	<p>Ce changement vise à permettre à un participant âgé de moins de 55 ans à la date de la deuxième cessation de service (ou d'une cessation de service ultérieure) intervenant après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans d'avoir droit à une pension de retraite différée supplémentaire.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p>d) Les prestations visées à l'alinéa b) ou au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa a). Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.</p>	<p>d) L'alinéa d) demeure inchangé.</p>	
<p>Article 54 Rémunération considérée aux fins de la pension</p>		
<p>a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et autres catégories de personnel recruté sur le plan local, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme :</p>	<p>a) L'alinéa a) demeure inchangé.</p>	
<p>i) Du traitement brut du participant;</p>		
<p>ii) De la prime de connaissances linguistiques qui lui est éventuellement payable;</p>		
<p>iii) Du montant de l'indemnité de non-résident, considérée aux fins de la pension, à laquelle un participant pouvait prétendre avant le 1er septembre 1983, et aussi longtemps qu'il y a droit.</p>		
<p>b) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1985, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle qui figure dans l'appendice aux présents statuts a/.</p>	<p>b) L'alinéa b) demeure inchangé.</p>	

a/ Cette phrase remplace la première phrase de l'alinéa b) de l'article 54. L'application des autres dispositions dudit article est suspendue conformément au paragraphe 5 de la section II de la résolution 39/246 de l'Assemblée générale.

Texte actuel	Texte proposé	Observations
	<p>(c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures qui avaient la qualité de participant au 31 décembre 1984, la rémunération considérée aux fins de la pension après cette date ne peut être inférieure à la rémunération considérée aux fins de la pension à ladite date.]</p>	<p>Cette modification vise à permettre la mise en application des mesures transitoires recommandées par la CPPI et appuyées par le Comité mixte en 1984.</p>
	<p style="text-align: center;">OU</p> <p>[Article supplémentaire C <u>Mesure intérimaire concernant la rémunération moyenne finale</u></p> <p>Nonobstant les dispositions de l'alinéa h) de l'article premier, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs ou des catégories supérieures qui cotisait à la Caisse au 31 décembre 1984 et qui comptait à cette date au moins 36 mois civils complets d'affiliation ne peut être inférieure à la rémunération moyenne finale la plus élevée à laquelle il aurait eu droit conformément aux sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa h) de l'article premier si sa cessation de service avait pris effet le 31 décembre 1984 ou à une date quelconque comprise entre cette date et celle de sa cessation effective de service.]</p>	<p>Ce changement vise à fixer un "plancher" afin de protéger la rémunération moyenne finale des participants qui comptaient au moins trois années d'affiliation au 31 décembre 1984 (au cas où l'Assemblée générale déciderait de ne pas approuver les mesures transitoires recommandées par la CPPI).</p>

ANNEXE X

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale
pour adoption

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/246 du 18 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1985 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse 1/, le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Se félicitant de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse dont témoigne l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1984,

I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. Décide que, avec effet au 1er janvier 1986, le taux de cotisation sera porté de 21,75 à 22,5 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, à raison de 15 p. 100 à la charge de l'organisation affiliée qui emploie le participant et de 7,5 p. 100 à la charge du participant;
2. Modifie, avec effet au 1er janvier 1986 et sans effet rétroactif, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution, étant cependant entendu que [l'alinéa c) de l'article 54] [l'article supplémentaire C] desdits statuts sera applicable avec effet au 1er janvier 1985, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 39/246;
3. Diffère jusqu'à sa quarante et unième session tout nouvel examen de la recommandation du Comité mixte concernant l'amendement à l'alinéa b) de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies figurant dans le rapport du Comité mixte pour 1984 3/ et, dans l'intervalle, prolonge la suspension de l'application de la procédure d'ajustement prévue audit article.

II

COMPOSITION DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Invite les organes compétents des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à revoir le nombre des membres et la composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, compte tenu, dans la mesure du possible, des vues exprimées à la Cinquième Commission à la quarantième session, et à soumettre leurs conclusions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en temps voulu pour que l'Assemblée puisse se prononcer en la matière au plus tard lors de sa quarante-deuxième session.

III

ADMISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL A LA CAISSE COMMUNE DES
PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979 sur les dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Décide d'admettre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'alinéa c) de l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1986.

IV

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum.

V

DEPENSES D'ADMINISTRATION

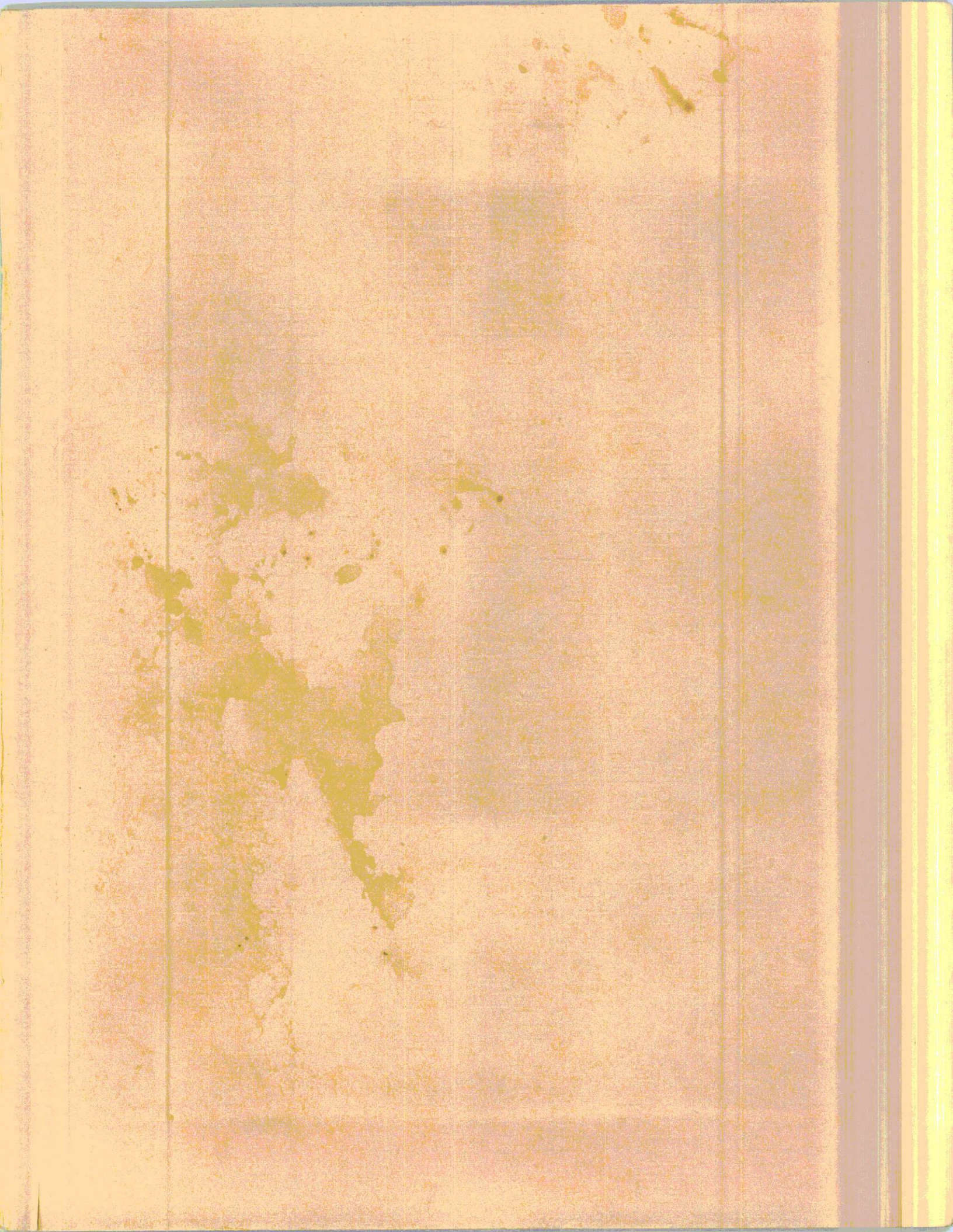
Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 16 995 700 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987 ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 173 300 dollars pour 1985.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 9 (A/40/9).

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/40/30).

3/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9).



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
